

COMMUNE DE MOOREA

Enquête publique relative au plan de gestion de l'espace maritime du lagon et de la façade maritime de l'île de Moorea Consultation du 25 février au 27 avril 2019

**Arrêté n° 558 MLA du 21 janvier 2019
du ministre du logement et de l'aménagement du territoire,
en charge des transports interinsulaires**

I – Rapport

II – Résumé des déclarations reçues par le commissaire enquêteur

III – Analyse des observations

IV – Conclusions du commissaire enquêteur

I – Rapport d'enquête

A - Généralités

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qu'il a conduit, conformément l'arrêté n° 558 MLA du 21 janvier 2019 du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires.

Cette enquête publique a porté sur la révision du plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) du lagon et de la façade maritime de l'île de Moorea.

Le projet a été soumis à enquête publique en vertu des dispositions du code l'aménagement du territoire

B – Historique du PGEM de l'île de Moorea

En 1992, le PGEM a été créé dans le code de l'aménagement du territoire. Il vise à définir les conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur du lagon.

Afin d'anticiper les conflits d'usages résultant de la densification de l'urbanisation côtière et de la présence accrue d'activités sur le lagon, lesquelles sont sources de nuisances pour les écosystèmes coralliens riches en biodiversité qui apportent de nombreux services écosystémiques aux résidents et aux visiteurs, la commune de Moorea-Maiao a émis, en 1995, le vœu auprès du Pays de procéder à la mise en place d'un PGEM.

Après enquête publique et consultation des élus et de la population en 2003, le projet de PGEM de Moorea, initié en 2002, a été rendu exécutoire par arrêté n°410 CM du 21 octobre 2004 du conseil des ministres.

Le périmètre du PGEM approuvé a été délimité comme suit :

- côté terrestre, par la limite du domaine public maritime ;
- côté océan, par une ligne imaginaire correspondant à l'isobathe 70 mètres.

Cet espace comprend donc la zone découverte à marée basse, le récif frangeant, le chenal, le récif de barrière jusqu'à la zone frontale – hormis la partie cadastrée des motu – et la pente externe jusqu'à la côte -70 m.

C – Présentation sommaire de l'île de Moorea

Moorea est une île volcanique de 134km² de la Polynésie française qui fait partie des îles du Vent dans l'archipel de la Société. Située à 17 km au nord-ouest de Tahiti, elle est entourée d'une barrière récifale entrecoupée de 12 passes. Son lagon, qui s'étend sur une superficie de 49 km² pour une largeur de 500 à 1 500 mètres, a été classé «zone humide d'importance internationale» au sens de la convention internationale de Ramsar.

Sa plaine littorale est étroite et le complexe récifo-lagonaire comprend, de la plage vers l'océan, une zone frangeante, un chenal (parfois naturel, parfois artificiel), une zone barrière, une crête récifale et une pente externe.

L'île comprend également deux grandes baies au Nord (Opunohu et Cook) ainsi que quatre autres baies de taille plus modeste à divers endroits de l'île (Vaiare, Afareaitu, Haumi et Atiha).

L'économie de Moorea reposait essentiellement sur le coprah, la vanille et le café, avant que ne s'y développe, à partir des années 1980, la culture de l'ananas. Aujourd'hui, la principale industrie de l'île est le tourisme avec une fréquentation touristique importante. Moorea est en effet la troisième île la plus visitée de la Polynésie française après Tahiti et Bora-Bora. La culture de l'ananas ainsi que la pêche font également partie des principales activités de l'île. Cette hausse de l'activité économique s'est accompagnée d'une forte croissance démographique, puisque l'île compte en 2017 près de 18 000 personnes contre 2 000 en 1946 et 5 000 en 1971.

D - Révision du PGEM

Compte tenu de l'augmentation de la population, de l'évolution des modes de vie et de l'accroissement des activités lagunaires, il est apparu que le zonage et les règles du PGEM établis en 2004 devaient s'adapter aux pressions croissantes s'exerçant sur le lagon.

Si l'on a constaté un certain succès, le PGEM a aussi cristallisé les critiques notamment quant à son manque d'effectivité juridique, sa gouvernance et son financement.

C'est ainsi, en 2014, que la procédure de révision du PGEM a été initiée en application des dispositions de l'article D. I 33-5 du code de l'aménagement.

Les enjeux de la révision du PGEM portent sur :

- des mesures de gestion de l'espace et des usages qui y sont liés, mieux ciblées, mieux contrôlées et plus efficaces ;
- une plus grande «opérationnalité» des acteurs impliqués dans la mise en œuvre concrète des mesures de gestion ;
- une application effective de l'outil juridique ;
- l'appropriation des mesures de gestion par l'ensemble des différents acteurs ;
- la définition de critères et l'élaboration d'un tableau de bord d'indicateurs afin de suivre et mesurer l'efficacité du PGEM (critères sociaux, économiques, culturels et écologiques, etc...).

Afin de garantir une révision basée sur la concertation efficace, la commune (avec l'aide des projets RESCCUE et INTEGRE) a défini une méthodologie pour identifier les cibles et les acteurs de cette révision. Une feuille de route a été rédigée en 2015 à cet effet. Des consultations ont été organisées sur différentes thématiques avec les usagers du lagon (habitants, pêcheurs, prestataires touristiques et nautiques, plaisanciers, scientifiques, représentants associatifs, etc.) et les différents services du Pays (services en charge de l'environnement, de la navigation, de la pêche, de l'équipement, des affaires foncières du tourisme et de l'aménagement). Ainsi, ont pu être recueillis leurs avis, besoins, expériences et propositions afin de les intégrer dans la mesure du possible dans le PGEM révisé.

De cette concertation entre tous les acteurs du lagon, il est apparu nécessaire :

- de confier au comité permanent du PGEM un rôle d'orientation des réglementations d'application du Pays ayant vocation à s'appliquer dans l'espace maritime de Moorea ;
- d'instituer un gestionnaire ayant pour mission d'assurer la mise en œuvre efficace des actions et le suivi du PGEM dans le cadre d'une convention passée avec le Pays ;
- de renforcer la bonne gouvernance du comité permanent, lequel établit un document d'objectifs dont découlent les actions mises en œuvre et coordonnées par le gestionnaire.

Les objectifs et orientations à atteindre au cours des quinze prochaines années ont été définis en huit points :

1° Le Patrimoine et la Culture maohi valorisés :

L'intégration des savoirs locaux dans la gestion de la pêche, la valorisation du patrimoine culturel et la transmission des savoir-faire des anciens aux jeunes générations.

2° Littoral préservé et restauré :

La préservation des zones littorales encore naturelles (mangrove, lac, plage, etc.) et la réduction voire la restauration des zones littorales endommagées (remblais, enrochements, etc.).

3° Sécurité et accès à la mer garantis pour tous :

Limitier les risques liés au développement des activités nautiques et garantir la sécurité des usagers sur l'ensemble du lagon ;

Garantir une meilleure répartition et un nombre suffisant d'accès à la mer pour la population, les visiteurs et les secours.

4° Activités nautiques et de plaisance durables :

Limitier les conflits entre les pratiquants d'activités nautiques et de plaisance et réduire l'impact de ces activités sur l'environnement (ancrage, pollution, dérangement d'espèces, etc.)

5° Pêche durable et équitable :

Organiser les pêcheurs lagonaires au travers de comités, afin de mettre en place des pratiques de pêche responsables et équitables, en collaboration avec les scientifiques et tout autre acteur permettant d'alimenter les discussions, afin de garantir le maintien des ressources marines et la pérennité des activités de pêche. il est entendu par pêche

équitable, une pêche équitablement répartie entre pêcheurs pour garantir la pérennité d'une pêche familiale ou de subsistance.

6° Communication, éducation, sensibilisation et connaissance renforcées :

Renforcer l'implication et la sensibilisation de la population aux enjeux liés à la préservation du milieu marin.

7° Gestion participative, gouvernance équilibrée et surveillance assurée :

Disposer d'une instance de gouvernance (comité permanent du PGEM) efficiente, notamment en termes de fonctionnement et de représentativité de ses membres.

8° Milieux, espèces et paysages préservés :

Maintenir la présence et la pérennité des espèces marines emblématiques (baleines, dauphins, requins et tortues) et les espèces ciblées par la pêche tout en préservant leur développement naturel et les écosystèmes qui leur sont associés ;

Atteindre un haut niveau de qualité paysagère du lagon de Moorea (en surface, dans la colonne d'eau ainsi que sur le littoral).

Le plan de gestion de l'espace maritime de Moorea soumis à enquête publique traduit les objectifs et orientations rappelés ci-dessus et qui détermine les conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur du lagon.

E – Objet de l'enquête

L'enquête publique qui s'est déroulée du 25 février au 27 avril 2019 inclus, soit 62 jours consécutifs, a permis d'informer le public du contenu du dossier du PGEM et de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et les propositions ou contre-propositions constructives pour permettre à l'autorité compétente de modifier le projet ou de prendre sa décision en disposant de tous les éléments nécessaires à son information sur le dossier présenté à l'enquête publique.

Cette procédure aura pour finalité de faire approuver, par les autorités compétentes après avoir analysé toutes les observations propositions et contre-propositions, le PGEM de l'île de Moorea.

F – Cadre juridique

L'arrêté n° 558 MLA du 21 janvier 2019 qui a ordonné la mise à l'enquête du PGEM de l'île de Moorea s'est appuyé sur :

- les dispositions de la délibération n° 2001-10 APF du 1^{er} février 2001 portant code de l'aménagement du territoire ;
- la délibération n° 133-2014 du 24 septembre 2014 du conseil municipal demandant la révision du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et la façade maritime de Moorea ;
- l'arrêté n° 41 PR du 29 janvier 2015 ordonnant la révision du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et la façade maritime de Moorea ;
- l'arrêté n° 644 CM du 20 mai 2016 portant organisation de la commission locale de l'espace maritime chargée de la révision du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et la façade maritime de Moorea ;

- l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en date du 21 novembre 2017 ;
- la délibération n° 33-2018 du 13 septembre 2018 du conseil municipal portant avis favorable sur le projet du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et la façade maritime de Moorea sous réserve des modifications sollicitées.

G – Nature et caractéristique du projet

Le périmètre du PGEM révisé de Moorea a été défini comme suit :

- côté terrestre, par la limite cadastrale ;
- côté océan, jusqu'à la limite de 250 mètres à partir de l'extérieur de la crête récifale.

Cet espace comprend ainsi la zone découverte à marée basse, le lac de Temae, le récif frangeant, le chenal, le récif barrière (hormis la partie cadastrée des motu), la zone allant jusqu'à 250 mètres à partir de ce dernier et toute la colonne d'eau.

Dans ce périmètre, il est prévu que les réglementations et autorisations administratives applicables doivent être compatibles avec les dispositions du présent plan de gestion de l'espace maritime.

Les orientations générales du PGEM contenues dans le rapport de présentation règlementent :

1° la circulation des navires et embarcations où la vitesse ne peut dépasser 15 nœuds dans le lagon de Moorea et 5 nœuds dans les espaces fréquentés ou présentant un intérêt pour la préservation du milieu lagonaire, à savoir notamment :

- °la bande de 70 mètres entourant le littoral, les installations de pêche fixes ou mobiles ainsi que les installations portuaires ;
- °les zones de protection de l'environnement prévues.

Des dispositions particulières sont édictées pour les véhicules nautiques à moteur (VNM) qui doivent en outre respecter la réglementation en vigueur.

2° le mouillage des navires et embarcations ;

3° la protection des réseaux immergés ;

4° les autorisations temporaires d'occupation du domaine public maritime (remblais, construction de bungalows sur pilotis (hôtels), habitations flottantes, etc... ;

5° les fouilles archéologiques ;

6° la recherche scientifique ;

7° l'accès à la mer :

- °accès public à la baignade ;
- °accès public au littoral ;
- °accès public pour la mise à l'eau.

8° les travaux ;

- 9° les sports véliques et kitesurf ;
- 10° la pêche au fusil (sécurité par rapport aux baigneurs) ;
- 11° le nourrissage des espèces sauvages ;
- 12° la signalisation des activités nautiques.

Les différentes zones du projet de PGEM se déclinent en deux niveaux. Le premier niveau concerne des zones à vocations générales ayant pour finalité de proposer au comité permanent un cadre d'analyse stratégique, à l'appui duquel il rend ses avis et définit une stratégie de mise en œuvre opérationnelle du plan de gestion de l'espace maritime par le gestionnaire. Elle constitue un document de référence pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques ainsi que pour les projets publics et privés.

Les zones à vocations générales se déclinent comme suit :

1° La zone à vocation prioritaire de gestion durable et renforcée des activités et des écosystèmes :

Constituée d'espaces qui se caractérisent par une très forte fréquentation du lagon en raison notamment de l'importance et de la diversité des activités nautiques, touristiques et de loisirs qui s'y exercent. Dotés d'un cadre paysager remarquable et hébergeant un patrimoine naturel fragile, ils ont également une vocation de conservation du patrimoine naturel.

L'enjeu majeur dans ces zones est la sécurité des usagers où il est nécessaire d'organiser dans le temps et l'espace les flux liés aux usages et de limiter la surexploitation du site afin de réduire les conflits d'usage ainsi que les atteintes au milieu.

Les activités qui y sont autorisées, en dehors des zones strictement protégées, devront faire l'objet d'un encadrement réglementaire fort, orienté en fonction des objectifs portant sur :

- la sécurité des usagers du lagon ;
- l'accès à la mer pour tous ;
- la conservation du patrimoine naturel et culturel ;
- la préservation du littoral.

Ces zones concernent les secteurs de Tiahura et Nuarei.

2° La zone à vocation de développement durable des activités :

Il s'agit d'espaces soumis à de fortes pressions en raison des nombreux usages qui s'y exercent et des nouveaux usages en cours de développement. Ils ont donc vocation à faire l'objet d'un développement durable et maîtrisé des activités respectant l'environnement et les autres usagers du lagon. Les objectifs recherchés sont :

- d'assurer un équilibre entre les activités nautiques dites « récréatives » et les activités telles que la pêche et la recherche scientifique, tout en garantissant la préservation du milieu ;
- d'améliorer les conditions d'accès à la mer dans les lieux où le littoral a connu une urbanisation relativement importante.

Ces zones sont repérées dans les secteurs de Papetoai, de Pihaena, de Paopao, de Maharepa, de Teavaro et la zone Nord-Ouest de Haapiti.

3° Zone à vocation prioritaire de préservation du patrimoine naturel et culturel :

Ces espaces ont pour vocation prioritaire la conservation du patrimoine naturel et culturel, en raison du mode de vie rural et local tourné notamment vers la pêche artisanale. L'enjeu majeur de ces zones est donc de garantir un développement modéré d'activités non impactantes et préservant ce cadre de vie authentique.

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- la préservation du patrimoine naturel et culturel et favoriser le développement d'activités écoresponsables et bénéficiant à la population locale ;
- le maintien de l'authenticité et de la tranquillité de ces lieux encore préservés face au développement urbain et économique.

Ces objectifs impliquent la mise en place de mesures tendant à la préservation de l'environnement, des paysages et des fonctions écologiques, afin de conserver le caractère remarquable de ces espaces pour la population locale et les visiteurs. Il est donc nécessaire de porter une attention particulière à ces habitats ainsi qu'aux nombreuses espèces d'intérêts qui y vivent ou migrent, tels que les baleines, les dauphins et les tortues.

Ces zones correspondent à la zone Sud-Ouest de Haapiti, au secteur d'Afareaitu, à la baie d'Opunohu, au secteur de Temae, au lac de Temae et au secteur d'Aroa.

4° La zone à vocation prioritaire de gestion durable des activités et des équipements portuaires :

Cet espace portuaire, qui constitue la porte d'entrée et de sortie principale de l'île, est identifié afin d'accueillir les mesures nécessaires à une gestion durable des flux, des activités et des équipements de la zone d'activité économique de Vaiare.

L'objectif principal est notamment d'assurer une gestion portuaire raisonnée, respectueuse de l'environnement et sécuritaire des transports et services maritimes ainsi que des activités de plaisance (marina). Cette zone correspond au secteur de la baie de Vaiare.

Cinq autres sites ont également été identifiés pour réaliser ces aménagements, au PK 8,8 en fond de baie de Paopao, au PK 22,6 à Haapiti, au PK 21,6 à Papetoai, au PK 13,9 à Maatea et au PK 9,3 à Afareaitu.

Le second niveau concerne des zones de vocations particulières qui sont cohérentes avec les vocations générales, elles constituent une déclinaison opérationnelle de ces dernières en précisant leurs moyens de mise en œuvre.

Les zones de vocations particulières sont indiquées comme suit :

1° Des zones à vocation de protection de l'environnement :

L'île de Moorea abrite des écosystèmes marins remarquables soumis à de fortes pressions anthropiques et naturelles. Les zones côtières et les récifs coralliens sont menacés par de multiples perturbations telles que les constructions sur le rivage, l'apport de sédiments dû à l'érosion des sols, les pollutions terrigènes diverses (eaux usées, intrants, etc.), l'intensification de pratiques de pêche non soutenables et des

activités nautiques, les phénomènes de blanchissement du corail et, plus généralement, les effets résultant du changement climatique telle que l'acidification des océans.

Afin de protéger ces écosystèmes marins, des zones sont définies en vue d'accueillir des mesures de protection édictées par l'autorité compétente, en fonction de l'enjeu et de l'intensité de préservation, ainsi que des objectifs énoncés. Y sont particulièrement réglementés :

- la vitesse d'évolution des véhicules nautiques à moteur (5 nœuds) ;
- le mouillage (amarrage obligatoire à un corps mort respectueux de l'environnement, autorisation spéciale à obtenir auprès de l'autorité compétente) ;
- les occupations du domaine public maritime ;
- les exutoires : interdiction de rejet de tout système de traitement des eaux usées, qu'elles soient domestiques ou industrielles.

Ces zones sont localisées comme suit :

- Zone de Aroa située à Paopao entre les PK 2 et 2,9 :

Elle a été retenue par la population afin d'améliorer le renouvellement des ressources marines et d'accueillir les mesures nécessaires à la réhabilitation des sites dégradés. Elle reçoit l'exutoire du lac de Temae et se ferme dans sa partie Est sur le récif particulier de la pointe Nord-Est de l'île.

Cette zone est un habitat pour des espèces et a donc une vocation de préservation des ressources. La pêche sous toutes ses formes, y compris la collecte des coquillages (trocas, burgaux, maoa, bénitiers, etc.) et des crustacés (langoustes, squilles, cigales, et crabes) est interdite à l'exception de la pêche aux *ouma* à l'aide d'un filet de plage.

- Zone de Pihaena située à Paopao entre les PK 11,2 et 12,5 :

Elle a été retenue par la population riveraine ainsi que les pêcheurs pour assurer le renouvellement des ressources marines et accueillir les mesures nécessaires à la réhabilitation des sites dégradés. A noter la présence d'un herbier à phanérogames (*Halophila decipiens*) dans cette zone protégée. Une dynamique de collaboration s'est créée entre les scientifiques présents sur l'île de Moorea et l'association des riverains.

Cet espace doit donc être géré dans le but de préserver les espèces et la biodiversité. La pêche sous toutes ses formes, y compris la collecte des coquillages (trocas, burgaux, maoa, bénitiers, etc.) et des crustacés (langoustes, squilles, cigales, et crabes), est interdite à l'exception de la pêche aux *operu*.

- Zone du motu Ahi situé en face du PK 8 à Afareaitu :

Le Motu se caractérise par un écosystème marin remarquable lié à la présence d'un motu naturel et d'un conglomérat face au récif barrière. Ainsi, la bande de 100 mètres l'entourant a une vocation de protection des écosystèmes marins et une vocation récréative à des fins de découverte et de sensibilisation des fonds marins.

La pêche sous toutes ses formes, y compris la collecte des coquillages (trocas, burgaux, maoa, bénitiers, etc.) et des crustacés (langoustes, squilles, cigales, et crabes), est interdite.

- Zones du Motu de Temae et du Lac de Temae

- La zone du Motu Temae située entre la pointe Toatea et le PK 2 (vers la pointe d'Aroa) accueille des habitats coralliens et des espèces protégées (tortues, baleines, etc...).
- Le lac de Temae localisé au PK 1 constitue, quant à lui, un habitat remarquable en raison de la rareté des espaces lacustres en Polynésie française. Il accueille des espèces protégées telles que le canard à sourcils, et fait cohabiter des poissons d'eau douce et d'eau de mer.

Il a une vocation de conservation des habitats et des espèces et doit faire l'objet d'actions de réhabilitation du milieu naturel afin de permettre la régénération des ressources dont dépend la population locale.

Afin de rétablir et de garantir l'intégrité du lac, et notamment pour préserver les échanges naturels entre la mer et celui-ci ainsi que ses fonctions écologiques, toute modification dans son périmètre est interdite, sauf pour cause d'utilité publique.

-° Zone profonde de Paeau située à Haapiti entre les pointes Tetaiuo et Paeau face au PK 29 :

Cet espace lagunaire profond, ayant un écosystème marin remarquable et particulier, a vocation à être protégé.

La pêche sous toutes ses formes, y compris la collecte des coquillages (trocas, burgaux, maoa, bénitiers, etc...) et des crustacés (langoustes, squilles, cigales, et crabes), est interdite, ainsi que toutes activités nautiques motorisées.

- Zone des Motu de Tiahura située à Haapiti, entre les motu Fareone et Tiahura au PK26 :

Cette zone se caractérise par une biodiversité marine riche, et présente un intérêt particulier pour la sensibilisation et la découverte du milieu marin. Cet espace a pour objectif de protéger son écosystème remarquable, et de gérer durablement les activités touristiques et de loisirs qui s'exercent dans son périmètre.

La pêche sous toutes ses formes, y compris la collecte des coquillages (trocas, burgaux, maoa, bénitiers, etc.) et des crustacés (langoustes, squilles, cigales, et crabes), est interdite.

- Zone de la réserve scientifique de Tiahura est implantée dans la zone de Tiahura entre les PK 25 et 26 :

Tiahura représente pour les scientifiques un site de référence mondialement connu dans lequel ils réalisent un suivi de la biodiversité.

Une réserve scientifique leur est dédiée pour que leurs travaux puissent participer de façon significative à l'amélioration des connaissances, et notamment afin de contribuer à une meilleure gestion des écosystèmes et des usages qui en dépendent.

La collecte de corail, de coquillage et de crustacé et toutes les activités de nourrissage, de pêche, de plongée (en apnée ou en scaphandre autonome) autre que scientifique sont interdites. La navigation de surface, le surf ainsi que le «snorkeling» sont autorisés.

- Zone de Haapiti centre, située entre les PK 24,1 et 34 :

La zone de Haapiti centre, abrite à proximité de sa partie littorale une mangrove faisant office de « nurseries » ainsi que des espaces lagunaires profonds, ce qui fait de cet espace un habitat remarquable potentiel pour la biodiversité. Il convient dès lors de la protéger à des fins de préservation des écosystèmes naturels.

- Zones de repos des cétacés

La création d'un sanctuaire des baleines et autres mammifères marins dans les eaux intérieures, la mer territoriale, et la zone économique exclusive, contribue à la protection et la sauvegarde de ces espèces. Les règles édictées par les autorités compétentes doivent assurer la tranquillité des animaux et la sécurité des observateurs.

A cet effet, une charte édictant les bonnes pratiques d'approche des cétacés devra être établie.

Les lagons et les baies constituant des aires de repos pour les cétacés, et qui sont régulièrement fréquentées par ces derniers, sont indiquées ci-après :

- la passe et la baie de Opunohu à Papetoai ;
- la passe de Haumi et ses abords à Afareaitu ;
- la passe de Matauvau et ses abords à Haapiti ;
- la passe de Avaroa et la baie à Paopao ;
- la passe de Irihonu à Maharepa.

2° Des zones à vocation de pêche durable et équitable

La pêche se définit comme l'ensemble des activités relatives à l'exploitation des ressources biologiques naturelles. Elle fait partie intégrante de la culture polynésienne dès lors que, notamment à Moorea, elle contribue à la subsistance de nombreuses familles.

Ces activités de pêche doivent y être gérées en concertation avec les comités de pêche. Ces zones sont définies comme suit :

- l'ensemble du lagon de la côte Nord de l'île, à partir de la pointe Popa au niveau du PK 29,7 à Tauotaha et la passe de Aroa, à Paopao ;
- la zone de Ahi est située au droit de la commune associée de Afareaitu. Elle suit les limites terrestres du P.K. 7,4 au P.K. 8,3. Elle débute au Nord de la passe Tupapaurau ;
- la zone de Maatea se situe au droit de la commune associée de Afareaitu entre les P.K. 13,4 et 14. Elle suit les limites terrestres de la baie de Maatea, côté Sud, elle longe la pointe Nuupure et s'arrête au Nord à la pointe Vaiorie ;
- la baie de Atiha.

Le développement croissant des activités nautiques cause des nuisances multiples sur les écosystèmes et les autres usagers (pêcheurs, baigneurs, riverains, etc.) et il convient de

réguler ces activités afin de limiter les nuisances.

Un zonage et un régime propre à chaque type d'activités a été défini où des interdictions et limitations peuvent être édictées quelque soit l'utilisateur. Ces zones sont définies ainsi :

- **Zones dédiées aux activités nautiques non motorisées :**

dédiées aux activités nautiques non motorisées telles que le stand-up paddle, le kayak, la pirogue (va'a) et les sports véliques (voile, kitesurf, windsurf, etc.). Elles sont localisées à :

- Haapiti, entre le PK 21 (Vaianae) et le PK 34 (Uufau) ;
- Entre les PK 17,2 et 19,2 dans le fond de baie d'Opunohu ;
- Tahiamanu, entre le PK 14,2 et le PK 15,1 ;
- Entre les PK 9 et 10,1 dans le fond de baie de Paopao.

- **Zones dédiées aux activités nautiques motorisées :**

elles sont dédiées à la pratique commerciale notamment du flyboard, du wakeboard, du ski nautique, et de la bouée tractée proposée par des prestataires. Ces activités ne peuvent se pratiquer en dehors des zones dédiées. Elles sont prévues à :

- Haapiti, face au PK 27,5 ;
- Teavaro, au PK 5 ;
- Teavaro, face au PK 5,5.

La pratique desdites activités, en l'absence de paquebots et sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente, pourraient être pratiquées à Paopao, face au quai des paquebots entre le PK 7 et le PK 7,5.

- **Zones dédiées à l'amerrissage et au décollage des aéronefs sur le lagon (hydrosurfaces) :**

Ces zones sont dédiées à l'amerrissage et au décollage des aéronefs de type planeur ultra-léger-motorisé et hydravion sur le lagon. Elles sont localisées à Nuuroa Tautaha (PK 31) et à Maatea, face à la pointe Paroa (PK 16) et sont réservées aux prestataires disposant d'une autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur du présent texte.

Le projet de PGEM n'autoriserait pas de nouvelle demande d'amerrissage et de décollage des aéronefs sur le lagon de Moorea.

- **Zones de mouillage organisées :**

Elles permettront d'organiser et de gérer durablement la navigation de plaisance à usage personnel (loisir, sport) et à des fins non commerciales, qui connaît un développement significatif dans le lagon de Moorea.

Elles auront vocation à limiter l'impact des ancrages sur les fonds marins afin de préserver les habitats et d'éviter l'arrachage de la faune et de la flore, y compris les récifs coralliens.

Elles permettront, en outre, une maîtrise et un contrôle des conditions de vie à bord, en particulier la gestion des rejets liquides ou solides produits par les occupants.

Pour le bon fonctionnement, cette gestion s'accompagnera de la mise en place de quotas, de redevances, de services à terre, etc...

Ces zones sont précisées comme suit :

Navires de longueur de référence inférieure à 90m

1 ° les mouillages à longue durée sont localisés :

- Baie d'Opunohu dédiée en priorité aux yachts (10 unités) ;
- Baie de Cook dédiée en priorité aux voiliers (30 unités) ;

2° les mouillages à courte durée sont localisés :

- au droit d'un secteur entre le P.K. 6,0 et 6,5 à Paopao (5 unités) ;
- face à la vallée Maamaa à Teavaro (5 unités) ;
- face au secteur de Patae au PK 6 à Afareaitu (5 unités) ;
- à Maatea, entre le PK 14 et le PK 15 (3 unités) ;
- à Haapiti entre le PK 22 et 23 (10 unités) ;
- à Tahiamanu (10 unités) ;
- au droit du quai de Papetoai, au niveau de la zone des sculptures immergées (5 unités).

En ce qui concerne la marina de Vaiare, la priorité sera donnée, avant d'envisager tout projet d'extension, à sa mise en conformité avec les réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, notamment pour ce qui concerne le ramassage des déchets et la récupération des eaux usées des navires.

Navires de longueur de référence supérieure à 90m

Cela concerne les paquebots et super-yachts où ils doivent mouiller dans les zones prévues à cet effet par la réglementation en vigueur en respectant les règles de distance d'évitement. Ces zones sont localisées en baie d'Opunohu et de Cook.

- Sites d'activités touristiques et de loisirs :

Sites d'observation de raies

Normalement, le nourrissage de raies est strictement interdit en tout temps et en tout lieu conformément à la réglementation applicable en matière d'environnement.

Des autorisations spéciales pourront être délivrées par dérogation à l'interdiction opposée ci-dessus, qu'au bénéfice de prestataires exerçant une activité commerciale et sur les seuls sites localisés ci-après à Haapiti :

- à l'extrémité Ouest du motu Fareone, face au massif de corail émergeant nommé Tarehu (PK 27) ;
- au Sud du motu Irioa (PK 25).

L'exploitation d'un site dans le lagon de Moorea est organisée dans le cadre d'un règlement intérieur limitant notamment le nombre et la durée des mouillages.

Sites d'observation de requins

Normalement, le nourrissage de requins est strictement interdit en tout temps et en tout lieu conformément à la réglementation applicable en matière d'environnement.

Des autorisations spéciales pourront être délivrées par dérogation à l'interdiction opposée ci-dessus, qu'au bénéfice de prestataires exerçant une activité commerciale et sur les seuls sites localisés à l'extérieur du lagon :

- à Haapiti au PK 27, à l'extrémité Ouest du motu Fareone ;
- à Pihaena au PK 14, face à l'hôtel Hilton.

L'ouverture d'un troisième site de nourrissage de requins situé entre la pointe Manino et Popaa à Afareaitu (PK 6,5) est conditionnée à la réalisation d'une étude environnementale et comportementale des requins, et devra être soumis à l'approbation du comité permanent et des signataires de la charte.

Sites de plongée en scaphandre autonome

La plongée en scaphandre autonome est une activité pratiquée par un ou plusieurs prestataires proposant des plongées en bouteille (ou avec un appareil respiratoire), à des fins commerciales ou non et qui nécessite la préservation des sites.

Cette activité n'est possible que dans les vingt et un sites précisés sur la carte des activités.

Outre les règles liées au périmètre, à l'amarrage des bateaux et à la signalisation au moment des plongées, le ramassage de coquillages et de coraux, ainsi que le nourrissage des poissons dont les requins sont interdits sur les sites de plongée. Toutefois les autres types de pêche sont autorisés en l'absence de plongeurs sur les sites.

Site de visite des sculptures immergées

La dizaine de pierres sculptées, groupées à faible profondeur dans le lagon de Papetoai, constitue un site privilégié de découverte. Les dispositions propres à ce site visent à assurer la sécurité des visiteurs du lieu.

A cette fin, la pêche au fusil et la pêche au filet ne sont autorisées qu'en l'absence d'activité de visite et de plongée et la circulation ainsi que le mouillage des engins motorisés sont interdits.

Sites de baignade à organiser

Des zones délimitées sont destinées à accueillir les baigneurs en toute sécurité où les véhicules nautiques à moteur et les embarcations motorisées de tout type ne peuvent s'approcher des zones de baignade à moins de 100 mètres et la pêche au fusil est interdite au sein de ces sites. Ils sont implantés dans les zones suivantes :

- au PK 0,5, en face de la plage de Nuarei (Temaë) ;
- au PK 15, en face de la plage de Tahiamanu ;
- au PK 27, en face de la plage de l'ancien site du Club Med ;
- au PK 25,9, en face de l'hôtel Tipaniers et du Moorea Sunset Beach ;
- au PK 5,2, en face de l'Hôtel Manava ;
- au PK 1, en face de l'Hôtel Sofitel ;
- au PK 24,5, en face de l'Hôtel Intercontinental ;
- au PK 14, en face de l'Hôtel Hilton ;
- au PK 7,3, en face de l'Hôtel Kaveka.

Zones à vocation sécuritaire, environnementale et touristique

Elles se caractérisent par un cadre paysager remarquable qui en fait de hauts-lieux du tourisme, où sont implantées de grandes structures hôtelières et où s'y exercent de nombreuses activités touristiques et de loisirs.

Les paysages, la beauté et la diversité des fonds marins ainsi que le calme et la sécurité des lieux devront être préservés pour que la quiétude et les habitudes de vie des populations locales y soient respectées.

La pluralité des enjeux existant dans ces zones (environnement, activités nautiques, tourisme) implique qu'y soit appliqué un socle de règles répondant à ces enjeux.

Il s'agit de :

- Zone de Tiahura :

Cette zone se situe au nord-ouest de l'île, au droit de la commune associée de Haapiti entre les P.K. 24,5 et 27. Elle inclut les deux grands îlots Fareone et Tiahura et le motu Irioa jusqu'à la passe Taotai.

Cette zone a été retenue pour mieux gérer les nombreuses activités notamment touristiques, que l'on y rencontre. L'aire comprise entre les deux grands îlots est devenue par usage un espace récréatif très fréquenté.

Dans cette zone touristique à forte concentration de structures hôtelières se trouvent également deux sites d'observation de raies et le lieu de pratique de sports véliques.

La pratique du kitesurf y est réglementée par l'arrêté municipal n°82/2017 du 9 mars 2017.

La pêche y est interdite à l'exception de :

- la pêche à la ligne à partir du rivage et sans embarcation ;
- la pêche aux *ouma* à l'aide d'un filet de plage.

La zone de Tiahura présente également un enjeu environnemental en raison de la présence de deux zones faisant l'objet d'une protection, les *motu* et la réserve scientifique).

- Zone de Nuarei :

Cette zone se situe au P.K. 1,4 à Teavaro. Dotée d'un cadre paysager remarquable et d'un accès à la plage publique aménagée à Temae, cette zone a été retenue pour mieux gérer les activités touristiques que l'on y rencontre tout en conservant la quiétude des lieux.

On y trouve un site aisément accessible à tous pour la découverte du milieu marin et plus particulièrement des coraux et des poissons.

C'est aussi le lieu d'une pratique modérée des sports véliques et du kitesurf, le lieu de rendez-vous occasionnels, d'événements sportifs, de loisirs et culturels (pirogue, marathon, etc.). Le comité permanent est consulté sur l'organisation de ces événements par les services du Pays compétents et les organisateurs.

Compte tenu de l'enjeu de sécurité, la pêche doit y être interdite, à l'exception de la pêche à la ligne, de la pêche aux inaa, aux *ouma* et aux bonites.

La plage publique de Nuarei étant très fréquentée, la zone de Nuarei dans son ensemble est une zone de baignade.

G – Composition du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- 1) Rapport de présentation ;
- 2) Carte générale du PGEM révisé – échelle 1/20 000^{ème} ;
- 3) Carte des espaces - échelle 1/20 000^{ème} ;
- 4) Carte de pêche - échelle 1/20 000^{ème} ;
- 5) Carte des activités - échelle 1/20 000^{ème} ;

Le projet de révision du PGEM de Moorea a été élaboré en conformité avec les dispositions de code l'aménagement.

H - Organisation et déroulement de l'enquête

Après avoir été désigné par arrêté n° 558 MLA du 21 janvier 2019, j'ai pris contact avec monsieur Eric POINSIGNON, architecte urbaniste mon correspondant de l'élaboration du PGEM de Moorea au service de l'urbanisme, pour le déroulement de la présente enquête.

L'arrêté sus visé a aussi précisé :

- les dates de l'enquête publique, sa durée ;
- les formalités d'affichage et de publicité ;
- les dates et jours de permanences.

Le projet de PGEM de Moorea a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique sur l'île de Tahiti, dans les bureaux du service de l'urbanisme (bâtiment administratif A1, 1er étage, section études et plan) ainsi qu'aux mairies des communes associées de Moorea-Maiao, aux jours ouvrables et heures suivants où chacun aura donc pu prendre connaissance du dossier du 25 février au 27 avril 2019, du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 15 h 30 (14 h 30 le vendredi).

J'ai tenu les permanences suivantes :

à la mairie de Maiao, le jeudi 11 avril 2019 de 8 heures à 11 heure 30 ;

au service de l'urbanisme (1er étage), le lundi 15 et le mardi 16 avril 2019, le matin de 8 heures à 12 heures et l'après-midi de 13 h 30 à 15 h 30 ;

à la mairie de Teavaro, le mercredi 17 avril 2019, le matin de 8 heures à 12 heures et l'après-midi de 13 h 30 à 15 h 30 ;

à la mairie de Paopao, le jeudi 18 avril 2019, le matin de 8 heures à 12 heures et l'après-midi de 13 h 30 à 16 heures ;

à la mairie de Papetoai, le mardi 23 avril 2019, le matin de 8 heures à 12 heures et l'après-midi de 13 h 30 à 15 h 30 ;

à la mairie de Haapiti, le mercredi 24 avril 2019, le matin de 8 heures à 12 heures et l'après-midi de 13 h 30 à 15 h 30 ;

à la mairie de Afareaitu, le jeudi 25 avril 2019, le matin de 8 heures à 12 heures et l'après-midi de 13 h 30 à 15 h 30 ;

à la mairie Afareaitu, le vendredi 26 avril 2019, le matin de 8 heures à 12 heures et l'après-midi de 13 h 30 à 14 h 30 ;

à la mairie de Afareaitu, le samedi 27 avril 2019, le matin de 8 heures à 11 heures.

Le délai de remise du rapport concernant l'enquête est de 30 jours à compter de la fin de celle-ci. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés par le public.

I – Information du public

Les mesures de publicité ont bien été respectées. En effet, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2019, un avis (en français et en tahitien) indiquant les modalités de l'enquête publique a été apposé sur l'ensemble des lieux publics de la commune, comme l'a certifié le **8 avril 2019** la police municipale de la commune de Moorea-Maiao.

L'avis destiné au public est paru dans la dépêche de Tahiti, le 25 février, les 18 et 25 mars et le 15 avril 2019 et également radiodiffusé sur les ondes de Polynésie la 1^{ère} durant 8 jours.

J - Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée régulièrement et sans incident selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur notamment en ce qui concerne :

- la large information du public sur des supports variés (affichage, publicité sur des supports couvrant l'ensemble du territoire de la Polynésie française) ;
- la régularité des permanences qui ont été tenues ;
- le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;

K - Clôture de l'enquête

Le samedi 27 avril 2018 à 11 heures, le délai de l'enquête ayant expiré, et comme il ne se présente plus aucun déclarant, nous avons clos et signé le registre mis à la disposition du public.

Le registre d'enquête a donc fait apparaître **soixante dix observations (28 lettres et 42 dépositions écrites)** sur le dossier de projet de PGEM de Moorea que j'ai pris en compte.

Pendant l'enquête publique, je n'ai constaté aucune irrégularité. Le public a pu accéder au dossier durant toute la durée de l'enquête et a pu me rencontrer durant mes permanences.

Au cours de mes permanences, j'ai pu bénéficier de l'assistance éclairée de mesdames Hereiti ARAPARI et Solange VANE, agents de la commune de Moorea-Maiao.

Lors de l'enquête, j'ai reçu cent cinquante personnes qui ont soit émis des observations soit consulté les différents plans et sollicité des éclaircissements sur le PGEM.

La commune de Moorea-Maiao a aussi organisé des réunions d'information dans chaque section de commune.

Le délai de remise du rapport concernant l'enquête est de 30 jours à compter de la fin de celle-ci. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés par le public.

II – Résumé des déclarations recueillies pendant l'enquête

A Maiao, 7 déclarations écrites ont été enregistrées

Déclaration n° 1 de M. Tenarohirani PARAU

Aucune observation au sujet du PGEM de Moorea.

En revanche pour Maiao, il demande de réglementer la pêche à l'extérieur de l'île, beaucoup de pêcheurs de Moorea et de Tahiti viennent pêcher, cela réduit les ressources.

Déclaration n° 2 de M. Tahuhutama INA

Aucune observation particulière sur le PGEM, il demande à la population de respecter et de préserver les ressources pour les futures générations.

Déclaration n° 3 de M. Franck WILLIAM

Aucune observation particulière sur le PGEM, il demande pour Maiao, d'interdire l'utilisation de filet de maille inférieure à 3 doigts et de respecter le « rahui ».

Déclaration n° 4 de M. Firimona TEIHOTU

Aucune observation particulière sur le PGEM, il demande de réglementer la pêche à l'extérieur de l'île (trous à thons). Zone de pêche pour habitants de Maiao lors des rahui dans la lagune.

Déclaration n° 5 de M. Tetua TETUAITEROIU

Favorable au PGEM de Moorea qui préservera les ressources pour les générations futures.

Déclaration n° 6 de Mme Flora TEIHOTU

Favorable au PGEM de Moorea qui préservera les ressources pour les générations futures et qu'il faudra scrupuleusement respecter.

Déclaration n° 7 de M. Tutehau TEMAURI

Favorable au PGEM de Moorea qui préservera les ressources pour les générations futures et qu'il faudra respecter les réglementations propres à chaque zone.

A Papeete, 2 déclarations écrites et 17 lettres ont été enregistrées

Déclarations n° 8 et 17 de M. Bernard GUILLOU

M. GUILLOU fait état de 35 observations contenues dans ses courriers des 24 et 25/03/19 et du 14/04/19 :

- 1 : est relative aux horaires de consultation et d'accès « étendus » au dossier ;
- 2 : impossibilité d'obtenir une copie du dossier même en format informatique ;
- 3 : pas d'enquête publique sur internet ;

- 4 : difficultés d'accès au dossier à la mairie d'Afareaitu (plans en mairie et pièces écrites au service technique à 5 kms) ;
- 5 : dossier incomplet : manque la carte des vocations générales fixant les grandes orientations des différents espaces lagunaires ;
- 6 : absence de précision sur la date butoire d'exécution des autorisations administratives délivrées avant l'entrée en vigueur du PGEM révisé ;
- 7 : L'annexe 1 renvoie à des documents par des liens informatiques, mais ces documents ne sont pas joints au dossier ;
- 8 : l'avis favorable de la commune de Moorea-Maiao émis avec des réserves, le 13/09/18 n'est pas joint au dossier ;
- 9 : absence d'un document d'explication non technique destiné au grand public ;
- 10 : absence de registre d'enquête mis à disposition du public durant l'enquête, excepté celui mis en présence du commissaire enquêteur ;
- 11,12 et 13 : pas de précision sur l'autorité compétente désignée dans le rapport de présentation (à préciser clairement) ;
- 14 : sur les limites géographiques, passant de la profondeur bathymétrique de 70 m à la distance de 250 m ; aucune explication n'est fourni au dossier ;
- 15 : demande des précisions sur le terme : « limite cadastrale » et si la bande côtière inaliénable des 3 m est incluse au PGEM ou au PGA ;
- 16 : définir clairement le système de gestion du PGEM avant parution de l'arrêté de promulgation ;
- 17 : comité permanent : M. GUILLOU demande à modifier la rédaction de l'article 7 relatif à la désignation par le maire d'un membre en cas de désaccord sur la nomination d'un membre ;
- 18 : les zones fréquentées sujettes à la limitation de vitesse devront être définies de manière incontestable ;
- 19 : à l'article 12, définir explicitement la zone de protection des réseaux ;
- 20 : inclure dans le texte du PGEM les modalités de financement pérenne (qui paye et combien ?) ;
- 21a : demande à vérifier la légalité de l'article 48-III relatif à l'interdiction de toute nouvelle autorisation d'amerrissage et de décollage sur le lagon de Moorea ;
- 21b : pourquoi la non reconduction de l'article 8 de PGEM 2004 qui prévoyait la possibilité d'une révision exceptionnelle autre que décennale ;
- 22 et 23 : au sujet de la plaisance, absence de concertation avec l'association des voiliers de Polynésie (AVP JOPF depuis 1981) sur les mesures prises malgré les propositions détaillées sur les quotas et mouillages faites lors des travaux en 2017, lettre d'une quarantaine de pages restées sans réponse) ;
- 24 : incohérence entre la politique de développement des activités nautiques et de croisière prônée par le Pays et les réserves émises par le conseil

municipal le 13/09/18 par une position totalement défavorable à la présence de voiliers dans le lagon de Moorea ;

- 25 : quotas de mouillages, absence d'élément scientifique justifiant les chiffres proposés au texte. L'absence de justificatif concerne également les quotas des autres activités ;
- 26 : mouillages au milieu des baies de Paopao et Opunohu par des fonds de 30 à 40 m, irréalistes pour les bateaux de plaisances compte tenu des longueurs de chaînes qu'il faudrait, par beau temps : 3 à 5 fois la hauteur d'eau et par mauvais temps : 7 fois la hauteur d'eau.
Ces mouillages seraient plus destinés aux grosses unités (25m et plus).
Demande à répartir dans les zones moins profondes (ex. sud de Moorea) ;
- 27 : définir clairement dans le texte la distinction entre un voilier et un yacht ;
- 28 et 29 : demande à augmenter le quota de mouillage dans la zone sud de Moorea ce qui pourrait désengorger le mouillage au nord et s'assurer du respect des quotas à défaut de la mise en place d'un système efficace de gestion des quotas de mouillage ;
- 30 : demande de corriger l'avant dernier alinéa de l'article 50-1 de manière à empêcher toute baisse des quotas de mouillage hors des révisions décennales du PGEM ;
- 31 : demande de rétablir la possibilité de mouillage forain sur les divers fonds de sable du lagon (hors zones AMP et zones d'activités réellement incompatibles) ;
- 32 : prévoir des accès à la terre liés aux zones de mouillage ;
- 33 : demande d'intégrer en tant que membre un représentant des plaisanciers amateur avec voix délibérante au comité permanent ;
- 34 et 35 : demande que l'établissement de redevance pour le mouillage devra se faire en concertation avec les plaisanciers et ne pas différencier la plaisance amateur et la plaisance commerciale.

Déclaration n° 9 de M. René RUIZ

Par lettre du 28/03/19, M. RUIZ conteste les mouillages en baies de Cook et Opunohu en raison de la grande profondeur et qu'il faudrait 3 à 7 fois la hauteur d'eau comme longueur de chaîne soit 90 à 210 mètres. Seule la mise en place de corps morts serait acceptable.

A défaut, il demande le mouillage en zone peu profonde (7mètres) en zones sablonneuses et propose de limiter la durée de séjour, contrôler la présence de réservoir d'eau noire et l'absence de produits nocifs et sanctionner les contrevenants.

Déclaration n° 10 de M. Hiria OTTINO

Porteur d'un projet de marina en baie de Opunohu et ayant disposé des autorisations nécessaires compatibles au PGEM de 2004.

Il indique que l'achèvement de son projet est prévu courant juin 2019 et courant septembre 2019 pour les travaux terrestres.

Il demande que le PGEM révisé n'impacte pas son projet (maintien de la zone d'activité nautique non motorisé telle qu'elle existe au PGEM actuel) et qu'en est-il du quota de bateaux prévu au plan révisé vis-à-vis de la marina.

Déclaration n° 11 de M. Luc MALEJAC

Il déclare que les mouillages en baie de Paopao et Opunohu ne sont pas adaptés, trop grande profondeur pour les voiliers.

Il demande de retenir des zones de moins grandes profondeurs.

Il fait remarquer l'absence d'un représentant des plaisanciers dans le comité permanent.

Déclaration n° 12 de M. Yvan DESCLAIN

Critique sur l'enquête publique :

- mise en œuvre incohérente aussi bien sur la publication que sur la possibilité au public de s'exprimer ;
- manque, impossibilité de compréhension etc et d'avoir les informations simplement (internet??) ;
- possibilité de faire des observations : limitée et difficile à faire ...
- absence de concertation pour les voiliers de plaisances, acteurs les plus contraints par le PGEM ;
- absence d'identification précise de l'autorité compétente (mise en œuvre et gestion du PGEM) ;
- les quotas de mouillage (critères, emplacements inadaptés en baie de Cook et Opunohu

Propositions :

- intégrer les plaisanciers au comité permanent ;
 - définir une charte propre aux voiliers de plaisances confirmant l'adhésion à ces règles mais aussi à échanger avec les autres utilisateurs du lagon et organiser des événements (ex découverte navigation, campagne de nettoyage etc ... par le biais de l'Association des Voiliers de Polynésie) ;
 - redéfinir un plan de mouillage à l'ancre sur banc de sable (voiliers de passage avec limitation de durée) avec des quotas plus cohérents à la réalité de la situation et tenant compte aussi de la volonté politique d'amélioration touristique mais aussi définir des mouillages sur corps morts pour les zones profondes comme les baies qui pourraient permettre aux quelques résidents de séjourner sans nuisances, en sécurité mais aussi pour du voilier de passage ;
 - définir des zones d'accès à la terre et dépôts de poubelles sans nuisances, aménagées et réglementées ;
 - définir une taxe de séjour et son moyen de paiement pour tout ancrage et corps morts ce qui permettrait, en partie, de financer des installations et le respect du PGEM (taxe séjour locale ou par zone de navigation?) ;
-

- après identification d'une autorité compétente, établir un barème d'amende pour non respect du PGEM (aide au financement du PGEM)

Déclaration n° 13 de Mme Nathalie GARNIER

L'intéressée se pose des questions sur les quotas imposés (quelle étude?) pour les mouillages, de même sur les zones en eaux profondes : danger, impact sur le milieu.

A rechercher des discussions avec l'association des voiliers de Polynésie.

Déclaration n° 14 de Mme Régine REHEL

Elle demande :

- le maintien du mouillage prévu au PGEM actuel ;
- de prévoir des zones d'accès à terre pour les zones de mouillages dits organisés ;
- de justifier les quotas prévu de voiliers ;
- de supprimer la possibilité de révision du quota par le comité permanent ;
- de définir de façon cohérente le gestionnaire du PGEM.

Déclaration n° 15 de M. Florent GACHOD

- Il soulève le problème des abris côtiers que ne garantirait plus le PGEM révisé du fait du quota imposé par zone de mouillage ;
- prévoir des mouillages entre Afareaitu et Haapiti et autoriser des mouillages libres sur fond de sable ;
- assurer une bonne gestion du PGEM (si cela avait été le cas, il n'y aurait pas de problème).

Déclaration n° 16 de M. Cyril CAMUS et Mme Virginie LEGRAND-GASSION

- Quota de mouillage : difficulté dans sa gestion ;
- Incohérence dans la répartition des mouillages entre les zones peu profondes (13 unités) et les zones profondes (60 unités) ;
- gestion des mouillages : difficulté, information ? etc... ;
- demandent de fixer des redevances pour les mouillages.

Déclaration n° 18 de M. Georges OLIVERAS

- absence de concertation avec les plaisanciers malgré les demandes et propositions faites ;
- quotas de navires restrictifs et arbitraires ;
- mouillages en fond de baies inadaptés (trop grandes profondeurs), donc exclusion des plaisanciers ;
- quelle gestion de ces mouillages avec les quotas? (et les bateaux ventouses : non pénalisés, etc...).

Déclaration n° 19 de Mme Martine ROULLIN

- aucun justificatif sur la limitation des zones de mouillages et des quotas de navires ;
- le mode de gestion de ces mouillages n'est pas précisé ;
- les mouillages en baies de Paopao et Opunohu inadaptés par trop grandes profondeurs ;

- bien définir la notion de zones fréquentées dans le cadre de la limitation de la vitesse sur la lagon.

Déclaration n° 20 de l'association des voiliers de Polynésie

On retrouve les mêmes observations formulées par M. Bernard GUILLOU (déclarations n° 8 et 17).

Déclaration n° 21 du syndicat TAI MOANA présidé par Mme Stéphanie BETZ

Le syndicat Tai Moana, organisateur de charter de plaisance, exprime sa préoccupation sur le quota des navires tendant à les limiter à 83 unités dont 40 en fond des baies de Paopao et Opunohu.

La demande de mouillage formulée par le syndicat serait dans des zones au fond turquoise et non vaseux. Cette demande a été exprimée lors des travaux préparatoires. Le syndicat demande aussi son intégration au comité permanent.

Il a fait part également des propositions d'organisations des mouillages des sites de Tahiamanu et la zone des Tiki à Papetaoi.

Déclaration n° 22 de M. Christian COULOMBE

Il relève une incohérence entre la politique du gouvernement sur l'entrée des voiliers sur le territoire et la limitation du nombre de navires.

Cette limitation pourrait aussi entraîner le risque de mise en danger des navigateurs au regard du droit de se mettre à l'abri.

Assurer une gestion fiable des mouillages pour éviter les problèmes.

Déclaration n° 23, 24, 25 et 26 respectivement de Mme Natalia Konshina, M Maksim IVANOV, M. Lionel DUPREY et Didier ALPINI

On retrouve les mêmes observations qu'aux déclarations n° 8, 17 et 20.

A Teavaro 5 déclarations ont été enregistrées

Déclaration n° 27 de M. Manatea COURAUD

Observations pour la zone du Motu Temae et du lac de Temae :

- pas d'ancrages sur le récif extérieur ;
- pas d'activité dans le lac.

Déclaration n° 28 du tomité rava'i de Teavaro

Pour le comité de pêche de Teavaro :

- maintenir les deux sites à la sortie de la passe ;
- interdire les nouveaux sites prévus à la pointe de Vaiare et dans la zone de Nuarei (avis défavorable déjà donné lors des ateliers de préparation) ;
- étendre la zone de pêche durable sur toute la baie de Vaiare pour une gestion plus efficace ;
- aides financières au profit des comités de pêche pour assurer la prévention, la communication, etc... ;

- lac de Temae, définir comme zone de pêche durable et équitable permettant une gestion de la pêche par le comité ad'hoc de Teavaro ;
- zone de Nuarei, instaurer une zone protégée interdite à toute circulation et de pêche pour préserver la reproduction des espèces et de leurs habitats ;
- solliciter l'avis du comité de pêche locale pour toute activité ou manifestation prévue sur la zone de Temae ;
- pour l'ensemble de l'île, interdire tout nouveau site de plongée à l'extérieur et maintenir le nombre actuel de prestataires pour l'observation de cétacés ;
- pour Patae, faire respecter le non mouillage dans le chenal.

Déclaration n°29 de Mme Linda Tapeta MAIHI

- Zone de Nuarei : préserver cette zone et interdire le kitesurf ;
- Prévoir le kitesurf dans la zone de Toa Moorea ;
- Zone du lac de Temae à préserver ;
- pour le projet hôtelier sur le motu, pas de bungalow sur l'eau ;
- Marina de Vaiare, pas d'extension.

Déclaration n° 30 de Mme Hélène Vaea TEIHO

- Le PEGM est une bonne chose pour la population et les futures générations à condition de respecter les règles édictées ;
- Lac de Temae, prévoir un aménagement à ce site qui a un patrimoine culturel et historique.

Déclaration n° 31 de M. Alain BONNO

Zone de Temae (lac et littoral nord)

- reconnecter le lac au lagon de pointe Aroa comme cela existait avant la construction du lac ;
 - contrôle de la qualité de l'eau du fait de l'usage possible de produits chimiques pour les greens ;
 - rétablir l'accès lac-mer par pirogue ;
 - accès au littoral de part et d'autre du lac ;
 - projet hôtelier, quel impact sur l'environnement ;
- Plage publique de Temae : organiser (règlementation) de la pratique de la planche à voile et du kitesurf.

A Paopao 5 déclarations ont été enregistrées

Déclaration n° 32 de M. Tehupe NORMAND

- Zone de Aroa : pêche au ouma uniquement au filet de plage ;
- Zone de mouillage, favorable au quota ;
- Aire de repos des cétacés, avis favorable.

Déclaration n° 33 de M. Jonathan BIAREZ

- Interdire le shark feeding dans les zones de plongée de Temae ;
- Interdire l'ancrage de bateaux et les véhicules nautiques motorisés dans la zone à vocation environnement de Temae ;
- Interdire les aménagements altérations du lac et toutes activités non autorisées ;
- Etendre la zone à vocation de protection de l'environnement à la zone terrestre : pas d'hôtel sur le motu Temae ;
- Interdire toute activité dans la zone de Nuarei, pêche à réglementer par le comité de pêche ;
- Mouillage à Teavaro de 5 ou 6 unités mais sur corps morts.

Déclaration n° 34 de Mme Lee RURUA

Mme RURUA apporte son soutien au PGEM mais demande :

- De réduire à 15 le quota de bateaux dans la baie de Paopao avec mise en place de redevance ;
- Tahiamanu, interdire le mouillage et le déplacement dans la baie de Opuhonu ;
- D'obliger les propriétaires de jet ski à acquérir des engins électriques du fait des nuisances ;
- De vérifier régulièrement les canalisations de rejets existantes ;
- De prévoir le représentant des associations de protection de l'environnement (disparu dans la nouvelle mouture) ;
- De compléter les documents graphiques avec les points kilométriques et toutes indications permettant la compréhension plus aisée.

Déclaration n° 35 de M. Matairii MAIRE

Zone du Motu de Temae :

- Renforcer la sanctuarisation du site à terre comme en mer ;
- Préserver/gérer les coquillages type ma'oa, burgau (moyens à mettre en œuvre ?) ;
- Interdire l'ancrage des bateaux ;
- Réaliser une étude hydraulique des bassins versants et proposer des solutions pour éviter les problèmes récurrents d'inondations ;
- Développer des activités d'écotourisme ;
- Développer des programmes éducatifs avec les écoles ;
- Gérer l'afflux de surfers à Temae (écosportif en liaison avec la population locale).

Grands projets :

Golf de Temae :

- être attentif aux impacts relatifs aux nouveaux projets immobiliers ;

Gare maritime :

- réaliser une étude globale en incluant le développement de Paopao ;
- contraindre le Port Autonome à trouver des solutions techniques qui préservent l'environnement.

A l'échelle de Moorea :

- réaliser un schéma directeur de l'assainissement des eaux pluviales ;
- mettre en œuvre la stratégie de l'assainissement des eaux usées ;
- Redéfinir la stratégie en matière de gestion des déchets ;
- Liaisonner le PGEM et le PGA pour mettre en cohérence l'urbanisation et activités à terre (travaux d'aménagement) et le PGEM.

Déclaration n° 36 de M. Maurice RURUA

Demande de préserver le lac de Temae :

- Libérer l'estuaire du lac pour permettre le renouvellement de l'eau ;
- Protéger les lieux de reproduction des crabes ;
- Nettoyer les abords du lac ;
- Vérifier la qualité de l'eau d'arrosage du golf.

A Papetoai 4 déclarations ont été enregistrées

Déclaration n° 37 de M. Korenelio POHEROA

Compte tenu des accords de SHENGEN, à quel titre intervient le PGEM, protection de l'île ou des riches.

Le PGEM en lui même est une bonne chose, il conviendra de bien respecter les règles édictées.

Déclaration n° 38 de Mme Moehau Lorida TIHOTI

Mme TIHOTI refuse le mouillage des bateaux au droit du Papetoai en raison des pollutions constatées (huiles et autres déchets...).

C'est une zone de baignade pour la population.

Déclaration n° 39 de Mme Ornella TERAITUA

Elle déclare qu'on interdit aux pêcheurs locaux de pêcher dans le lagon et les voiliers peuvent y mouiller ainsi que la pratique des activités nautiques.

Elle demande d'autoriser la pêche avec les règles qui s'imposent et d'interdire le mouillage des voiliers, source de pollution (hydrocarbure, rejets divers...).

Déclaration n° 40 de Mme Edmée TEMAURI

Mme TEMAURI s'oppose :

- au mouillage des voiliers dans la baie de Opunohu ;
- au projet de M. OTTINO (déclaration n° 10) ;
- au mouillage des grands bateaux (nuisance : bruits des moteurs jours et nuits, hydrocarbure et autres rejets en mer) ;

- et est défavorable au puisage de l'eau du lagon par le CRIOBE dans la zone de pêche des villageois (joints 2 courriers adressés au CRIOBE).

A Haapiti 8 déclarations ont été enregistrées

Déclaration n° 41 de M. Samuel FOLITUU

M. FOLITUU constate que la réglementation applicable n'est pas respectée :

- repos des cétacés ;
- pas de contrôle des jets skis , des bateaux avec ancrage dans les coraux

Le ressenti des gens est que les pêcheurs sont les plus punis et non les autres usagers du lagon.

Il demande à créer une gestion plus juste du lagon respectueuse de tous les usagers.

Déclaration n° 42 de M. Fetia MATAITAI représentant un groupe de jeunes

Ils s'opposent :

- au mouillage des bateaux à Haapiti car les utilisateurs ne sont pas respectueux de l'environnement ;
- aux sites de plongées près de la passe. Ces sites attirent les requins qui sont des dangers pour les pêcheurs ;
- aux zones dédiées à l'hydrosurface qui sont des dangers pour les usagers du lagon (pêcheurs).

Ils demandent d'appliquer les règles pour tous les usagers (jets skis, activités nautiques, etc...).

Déclaration n° 43 de Mme Jacqueline BOUBEE

Elle s'oppose au mouillage des bateaux à Haapiti du fait des pollutions générées (déchets, pollution hydrocarbure, eaux usées, etc...). De plus ces usagers ne contribuent pas à l'économie de Moorea.

Elle demande à bien surveiller les pêcheurs qui viennent de Tahiti, surtout les longs week end.

Déclaration n° 44 de M. Pierre DEHORS

Interdire la pêche dans la zone au niveau du PK 31 à Haapiti, lieu où l'on trouve des tortues.

Déclaration n° 45 du CRIOBE

Malgré son attachement au PGEM, le CRIOBE propose, compte tenu de leurs activités, des amendements au texte notamment :

- sur la limitation de vitesse afin qu'il soit autorisé à naviguer à 15 nœuds dans les baies de Paopao et Opunohu, hors de la bande de 70 m à partir du littoral (motifs : nombreuses sorties journalières et la vitesse prévue réduirait leurs nombres) ;
- sur l'amarrage d'une barge sur les coraux (motifs : études in situ des coraux en complément des recherches ;

- sur l'article 16 relatif à la recherche scientifique ;
- sur l'article 30 relatif à l'ancrage sur fond sablonneux ;
- sur l'article 54 relatif à la plongée.

Le CRIOBE propose la modification de l'article 16 comme suit :

« ART. 16: RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par dérogation aux interdictions posées aux articles 10, 11, 18, 28 et 54:

- les embarcations relevant des organismes de recherche peuvent se déplacer à la vitesse de 15 noeuds dans les baies de Opunohu et Cook, à condition de respecter la bande des 70 m à partir du littoral;
- des artifices (immergés ou de surface) visant à la collecte de données scientifiques pourront être amarrés sur du substrat corallien à condition de prendre toutes les mesures nécessaires pour restreindre l'impact à court et long termes; lors du retrait de tels artifices, les sites doivent être remis dans un état proche de celui de leur installation.
- les plongeurs scientifiques sont autorisés à plonger en dehors des zones strictement visées par l'article 54, tout en respectant le zonage général du PGEM.

Chaque année, un bilan annuel des activités menées au sein du PGEM est transmis au comité permanent par chaque organisme de recherche concerné en vue de recueillir les remarques de ce dernier et éventuellement pallier certains manquements et ce, en vue d'éviter tout recours formel. »

Déclaration n° 46 de M. Finihata TERIINOHOPUA

L'intéressé refuse les zones de mouillage et d'hydrosurfaces à Haapiti. Ces activités génèrent beaucoup de nuisances.

Déclaration n°47 de Mme Liline MAHAO

- Article 10 – circulation : propose une vitesse de 10 au lieu des 15 noeuds ;
- Article 13-11 : pas de bungalow sur le lagon y compris pour les structures hôtelières ;
- Article 48 : supprimer la zone de Tauotaha, lieu très fréquenté des populations de Nuuroa et Varari.

Déclaration n° 48 de Mme Alizée HAUARIKI qui représente un groupe de jeunes

- Refuse la zone de mouillage à Haapiti car quelque soit la durée d'occupation, il y a toujours des bateaux. De plus ces bateaux ne sont pas contrôlés et sont source de nuisances en tout genre (pollution, drogue) ;
- Si maintien du mouillage à Haapiti, quota : 2 unités avec contrôle effectif ;
- Refuse le shark feeding ;
- Prévoir ancrage écologique pour les embarcations des surfeurs.

A Afareaitu 22 déclarations ont été enregistrées

Déclaration n ° 49 de M. Matahiapo LAI-LAU

M. LAI-LAU refuse l'implantation de l'hydrosurface à Paroa et les zones de plongées de Patae à Paroa.

Déclaration n° 50 de M. Anthony PENALIER

Se déclare favorable aux zones dédiées aux activités nautiques situées à Teavaro, près de la marina (PK 5) et face au pk 5,5. Il serait un atout majeur pour le développement de la partie est de l'île. Cela évitera à tous les prestataires un point de départ du nord de l'île.

Déclaration n° 51 de M. Gilles TERAI

Habitant en face de la passe de Afareaitu, M. TERAI constate que des pêcheurs sous marins pêchent quasiment tous les jours devant chez lui, il demande une pêche intermittente.

S'oppose à la zone d'hydrosurface à Maatea, source de nuisance contraire au respect de l'environnement.

Déclaration n° 52 de M. Iotua LENOIR

1 – Gouvernance :

- S'assurer d'avoir une autorité compétente pour appliquer les mesures et assurer une bonne gestion du PGEM ;
- Elargir les compétences de la police municipale ;
- A l'article 6, préciser service du tourisme et/ou Tahiti tourisme ? ;

2 – Zone Teavaro/Motu Temae côté océan :

- Sanctuariser le site ;
- Interdire la pêche de nuit, le shark feeding ;
- Respecter l'observation des cétacés.

3 – Zone de mouillage :

- Accorder des dérogations pour les superyachts (gros consommateurs : carburants, shoppings, transports, activités), retombées économiques assurées.

4 – interface terre – mer :

- Gestion des eaux usées, assainissement des eaux pluviales ;
- Identifier une marina pour ajouter des pontons flottants et des corps morts ;
- Campagne de sensibilisation des populations et visiteurs ;
- Développer et favoriser des activités écotourismes ;
- Renforcer le rôle des associations de pêche.

Déclaration n°53 de M. Thierry HUGON

Propriétaire d'un voilier et disposant d'une place à la marina de Vaiare, M. HUGON souhaite ancrer son bateau à la plage Mareto en semaine et rejoindre son lieu de travail en face.

Déclaration n° 54 de Mme Josiane MAHATIA

- Définir un gestionnaire apolitique pour le PGEM ;

- Qu'en est-il du document émanant de l'association PGEM définissant les objectifs et actions prioritaires ;
- Préserver et restaurer le littoral ;
- Comité permanent, présence obligatoire des membres pendant toute la durée des réunions ;
- Prévoir des réunions mensuels du comité permanent et non 2 fois par an ;
- Contrôle permanent doit être effectué par la police municipale (vitesse des jets ski, etc...) ;
- Mouillage : avertir le gestionnaire ou la commune de l'arrivée des bateaux. Mise en place de redevances, etc... ;
- Protection des réseaux, assurer un contrôle régulier des installations ;
- Arrêter la construction de bungalow sur le lagon ;
- Travaux : pas d'extraction de sable et de coraux ;
- Accès public pour la mise à l'eau, en prévoir en face du supermarché « Toa » ;
- Interdire le nourrissage d'espèce sauvage ;
- Préserver le littoral des zones de Nuurei et Tiahura ;
- Interdire les zones d'hydrosurfaces ;
- Donner des noms locaux pour les sites de plongées ;
- Pour les sites de baignade à organiser, bien préciser que tout type de pêche y est interdit ;

Déclaration n° 55 de M. Lysis TURIANO

- Refuse l'implantation des zones d'hydrosurfaces (danger pour les autres usagers du lagon) ;
- S'oppose aux sites de plongées allant de Patae à Paroa, ces sites attirent beaucoup de requins : danger pour les pêcheurs ;
- S'oppose au mouillage sauvage mais bien respecter les mouillages prévus.

Déclaration n° 56 de Mme Faimano NATUA et Francis LAI

- Assurer un contrôle efficace des zones de mouillage et des rejets en mer des bateaux ;
- Opposition pour la zone d'hydrosurface prévue à Paroa. Ce secteur est riche en biodiversités, lieu de repos également pour les cétacés ;
- Préciser sur les cartes que la passe de Vaiare est également propice au passage des cétacés.

Déclaration n° 57 de M. Simona PATIAHIA

- S'oppose à la zone d'hydrosurface prévue à Paroa, c'est une zone de pêche. Une fois installée, la pêche sera certainement interdite pour cause de danger ;
- S'oppose aux sites de plongées allant de Patae à Paroa ;
- Pour les voiliers bien respecter les zones dédiées et le quota lié.

Déclaration n° 58 de M. Jean WENCELIUS

Demande que le PGEM précise que d'autres prestataires pourraient utiliser les seuls sites d'hydrosurfaces existants. Par conséquent aucune nouvelle demande d'autorisation ne sera accordée.

Déclaration n° 59 de M. Christian MONIER

Révision du PGEM

Il y a trop de libellés de zones pour mémoriser le règlement.

Edition d'un tableau récapitulatif clair dans une brochure transportable en mer.

Gestionnaire

Il n'est pas indiqué si le gestionnaire est pilote du contrôle et de la surveillance des règles du PGEM sur le terrain.

Si c'est le cas, afficher clairement dans le texte ce rôle du gestionnaire et les moyens mis à sa disposition pour l'assurer.

Cartes

Vu seulement 3 cartes en mairie (lors de mon passage).

Préparer et mettre à disposition les documents prévus au texte.

Accès à la mer

Quel est l'état à ce jour ? quel est l'objectif à atteindre ?

Fixer un nombre à atteindre et dans le délai de mise en place.

Document d'objectif

Il n'est pas joint dans l'enquête publique, il est donc difficile de commenter plus ce point. Le rendre disponible au public.

Périmètre du PGEM

250 m à l'extérieur du récif : Estimation pas facile en mer.

Indiquer une référence de repère si ce n'est de mesure «soit environ 2 terrains de football».

Lac de Temae

Le lac de Temae fait partie du PGEM ce qui n'était pas dans l'esprit de tout le monde que c'est un espace du domaine public, c'est bien de le rappeler.

Donc faire en sorte que son accès public soit préservé (ce qui n'est pas évident dans les faits) et prévoir un chemin piétonnier de promenade autour du lac (sauf la partie de la piste d'aviation).

Dispositions transitoires

Autorisations antérieures demeurant applicables, date manquante. Compléter la date.

Gestionnaire

Mairie identifiée comme gestionnaire potentiel. Encore à confirmer? sinon quelles sont les autres alternatives?

Trouver un autre gestionnaire expérimenté, plus opérationnel, plus réactif, si possible rémunéré pour ce travail.

Gestionnaire

Si, comme par le passé, c'est la mairie de Moorea qui assure le secrétariat du comité permanent, les rôles du gestionnaire et du comité permanent risquent d'être mélangés.

Faire en sorte que des entités et des personnes physiquement différentes rédigent d'une part le bilan annuel du gestionnaire et d'autre part les comptes rendus du Comité permanent.

Mouillages

Limitation des libertés individuelles peu concevable. Mise en infraction d'un navire arrivant de nuit sur Moorea (s'il ne peut rejoindre une zone autorisée).

Disposition ci-dessus à enlever, penser à entretenir (et multiplier) les 69 mouillages installés dans le lagon de Moorea il y a quelques années par les services techniques du Pays (bouées de surface en polystyrène blanc et ancres écologiques).

Concessions maritimes et bungalows

Manque à la liste des conditions, l'avis local par l'intermédiaire du Comité permanent.

Rajouter que la construction de bungalows sur pilotis peut être autorisée sous réserve de recevoir l'avis favorable du Comité permanent.

Comité de pêche

Comités de pêche non introduits précédemment dans le texte (nombre, composition, rôle...), bien vouloir le préciser.

Recherches scientifiques

Préciser les sites étudiés et les dispositifs installés, voire les aménagements effectués, en mer et au lagon.

Les chercheurs devront joindre leur bilan annuel avec une carte du lagon de Moorea où figure le récapitulatif de tous les sites étudiés dans l'année avec les coordonnées GPS.

Accès à la mer

il manque la notion de continuer à trouver d'autres accès et faire mieux que ce qui existe aujourd'hui (et se dégrade).

Rajouter : «les accès existants doivent être indiqués, et pérennisés ; des accès nouveaux doivent être recherchés et sécurisés».

Pêche au fusil

C'est une technique de pêche qu'il faudrait arrêter car elle est devenue destructrice (facilité de tout flécher).

Interdire la pêche au fusil de nuit dans tout le lagon de Moorea (à voir pour les 250 m au-delà du récif).

C'est une mesure fondamentale de préservation des ressources marines (en poissons principalement).

Zone de Aroa

Toute pêche y était interdite dans la version initiale du PGEM, pourquoi cette évolution?

Retirer cette exception de pêche.

Zone de Pihaena

Toute pêche y était interdite dans la version initiale du PGEM, pourquoi cette évolution « rétrograde » ?

Exception à enlever. De plus la distinction avec les Ature, Aramea et Orare, proches du Operu cité dans le texte, peut rendre problématique l'application de la règle.

Lac de Temae

Des filets sont souvent laissés plusieurs jours/semaines, voire abandonnés aux abords des berges du lac.

Imposer aux pêcheurs le retrait de l'équipement de pêche une fois l'action de pêche terminée.

Zone des motu de Tiahura

Limite imprécise et restrictive à l'espace entre les motu, pas en accord avec les limites de Pk mentionnées à l'article 59 page 32.

Choisir une des deux implantations précisément.

Cétacés

En présence de cétacés et pendant la navigation d'entrée ou de sortie du lagon, possibilité d'être en infraction involontaire pour les passes mesurant moins de 1km de large.

Revoir la rédaction de ce point afin que la présence de cétacés n'empêche pas l'utilisation d'une passe en sécurité.

Pêche

On ne comprend pas quelles règles de pêche y sont applicables.

Compléter si besoin, sinon quel intérêt à citer ces zones.

Sculptures immergées

Circulation et mouillage des engins motorisés interdits sur cette zone. S'agit-il des jets-ski seulement?

Revoir la rédaction et autoriser la navigation et le mouillage des petites embarcations près des sculptures.

Baignade

Pas assez d'information sur les menaces et les atteintes humaines à l'environnement marin (par exemple la destruction du corail par les palmes ou les produits solaires)

Rajouter dans le texte que l'usage des écrans solaires, des savons et shampoings au retour du bain, y compris le monoï est limité.

Pêche dans zone de Tiahura

Toute pêche y était interdite dans la version initiale du PGEM, pourquoi cette évolution « rétrograde »?

Retirer l'exception de pêche concernant le filet à ouma.

Pêche dans zone de Nuarei

Il faut faire évoluer les réglementations de pêche à la lumière des effets constatés et des usages-actuels.

Retirer l'exception de pêche. Eventuellement restreindre la pêche des ouma (appâts vivants) uniquement capturés à l'épervier lancé depuis le rivage (ce qui devrait limiter le nombre de captures); rajouter l'interdiction de nourrir les raies.

Quotas de mouillages

Quota faible pour 2 sites, d'autant que les limites physiques de ces zones ne sont pas circonscrites.

Proposition qui semble admissible au vu de l'expérience : Patae (Pk 6 Afareaitu) 10 embarcations au lieu de 5 et Tahiamanu 25 embarcations au lieu de 10.

Déclaration n° 60 de M. Henry CHAVEZ

- Demande le rétablissement de la pêche au «haapua» avec les anciennes mesures de mailles et interdire aux autres pêcheurs au haapua de venir pêcher dans le secteur de Haumi ;
- S'oppose aux sites de plongée au motu Ahi et à Haumi ;
- Refuse la zone d'hydrosurface autorisée à Paroa ;
- Interdire les bungalows sur pilotis.

Déclaration n° 61 de M. RICKMAN

- Trouve que Moorea est très sécurisant pour les voiliers ;
- Limiter la vitesse des bateaux à 5 nœuds aussi dans les zones de mouillage ;
- Le fond de baie de Paopao est très dangereux par vent fort ;

- Le mouillage en fond des 2 baies Paopao et Opunohu est difficile, trop grande profondeur ;
- Relève qu'il dépense pas mal en Polynésie (considération économique à prendre en compte).

Déclaration n° 62 de M. Roy NEYMAN

L'essentiel des questionnements de l'intéressé relatifs aux quotas et contrôle des mouillages se recourent aux déclarations n° 8, 17, 23, 24, 25 et 26.

Déclaration n° 63 de Mme Elsa KECK

- Zone à vocation de protection de l'environnement du motu Ahi, interdiction de toute sorte de pêche ;
- Entre Maatea et Afareaitu, utiliser autre moyen de propulsion que des moteurs thermiques (vent, solaire, etc...) pour respecter la vie des habitants que aspirent à une vie paisible ;
- Pour le lac de Temae qui contient des espèces rares (anguilles), doit être protégé en interdisant toutes activités ;
- Prévoir un «rahui» pour préserver la ressource du lac ;
- A Tahiamanu, les voiliers sont gênants pour les baigneurs ;
- Prévoir un accueil à terre pour les voiliers (qu'elle souhaite voir un jour disparaître du lagon de Moorea) ;
- Rivière de Opunohu, interdiction d'utilisation des bateaux à moteur, privilégier les pirogues à rame ;
- Les jets ski bruyants et non respectueux de la vitesse dérangent les habitants de l'île et du lagon. Ils ne doivent naviguer à grande vitesse qu'à l'extérieur ;
- Le PGEM révisé devra être approuvé et les gestionnaires devront respecter les vœux de la population de Moorea.

Déclaration n° 64 du conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao

Délibération n°93/2018 du 13 septembre 2018, portant avis favorable du conseil municipal sur le projet de plan de gestion de l'espace maritime de Moorea (PGEM) révisé sous réserve des modifications sollicitées à savoir :

Commune associée de Paopao :

Inscrire dans le projet du PGEM révisé ce qui relève de la compétence du Maire et des responsabilités qui lui incombent ;

Zone de mouillage à courte durée localisée :

Au droit d'un secteur entre le pk 6.0 et 6.5 : maintenir le quota à 5 bateaux sous certaines conditions (déterminer les conditions) ;

Zone de mouillage à longue durée localisée :

Modifier le type de durée de cette implantation qui serait de courte durée au lieu de longue durée.

Dans la baie de Cook dédiée aux voiliers et aux yachts, mettre un quota à 10 bateaux, justifié par le constat actuel de l'état des voiliers établi par la brigade nautique (BN), la mention de priorité aux voiliers est enlevée.

Zone dédiée aux activités nautiques motorisées :

Retirer la zone dédiée aux activités nautiques motorisées située à Paopao ;
Revoir les itinéraires des jets ski, à mettre hors du lagon c'est-à-dire au large ;

Pêche:

La pêche au fusil doit se situer dans la limite du chenal donc interdite entre le chenal et le rivage.

Accès public à aménager :

Quai de Paopao, à vocation touristique à valoriser ;
Projet de marina à Paopao destiné uniquement aux bateaux de passage et qui sera une zone de ravitaillement en eau potable, de déchargement des déchets voire des eaux usées. Un service à terre payant qui sera fait dans les normes.

Mouillage:

Inclure la réglementation liée aux épaves de bateaux/voiliers fantômes dans le PGEM ;

Commune associée de Papetoai :

Zones de mouillage organisées :

Zone de mouillage de courte durée localisée :

À Tahiamanu: quota à 0 bateau pour les raisons suivantes :

- Les voiliers engendrent de la pollution (visuelle, déchets...)
- Ils gênent le chenal, ce qui augmente les risques d'accident et pose une question de sécurité qui incombe au Maire;
- Passage de bancs de poissons.

Au droit du quai de Papetoai, au niveau de la zone des sculptures immergées :
quota à 0 bateau;

Zone de mouillage à longue durée localisée :

- Dans la baie de Opunohu dédiée en priorité aux yachts : quota 0 bateau.

Commune associée de Haapiti :

Encourager le Pays à approuver nos demandes ; inclure Maiao dans le PGEM de Moorea ;

Prendre un arrêté pour obtenir la compétence de verbaliser en mer.

Zones de mouillage organisées :

- Proposition : retirer la zone de mouillage à courte durée localisée entre le
- PK 22 et 23 (quota à 0 bateau). Aucune zone de mouillage à Haapiti.

Accès public à aménager :

- Quai de Haapiti à valoriser : projet de marina à Haapiti (projet de carénage, création d'emploi, service à la population).

Sites de baignade :

- Indiquer les zones de baignade interdites par des panneaux d'information.

Activités nautiques non motorisées :

- Inclure la réglementation spécifique à la pratique du kitesurf.

Pêche:

- Interdire la pêche au filet dans la baie de Atiha (Pahonu).

Commune associée de Afareaitu

- Priorité : la pêche ;
- Favoriser des orientations qui protègent la population.
- Constat : on propose plus d'orientations de protection en faveur des voiliers au détriment de la population de Moorea ;
- Recommandation: il faut inverser cette tendance c'est-à-dire protéger la population des autres utilisateurs.

Zones de mouillage organisées :

Zone de mouillage à courte durée localisée :

- A Maatea au droit d'un secteur entre le pk 14 et le pk 15 : quota à 0 bateau pour les raisons suivantes : pollution, petit chenal, gêne pour les pêcheurs ;
- Face au secteur de Patae (pk 6) : quota à 0 bateau.

Commune associée de Teavaro :

Recommandations : Eviter de mettre trop d'activités dans le lagon de la commune associée de Teavaro car le périmètre de pêche est très restreint.

Zones de mouillage organisées :

Zone de mouillage à courte durée localisée :

- Face à la vallée Maamaa : quota à 0 bateau;

Marina de Vaiare :

- Pas d'extension souhaitée ;
- Mettre en place un dispositif d'assainissement des eaux usées et de récolte des déchets ainsi qu'à l'accès à l'eau potable moyennant une redevance à la commune.

Pêche :

- Pas de pêche au filet aux ature dans le fond de baie de Vaiare ;
- Autoriser la pêche au filet dans toute la commune associée de Teavaro pour les habitants n'ayant pas de revenus.

Déclaration n° 65 de la GUMP STATION

La GUMP souhaite voir ajouter au préambule du rapport de présentation que Moorea est mondialement connu comme étant un site important de la recherche scientifique liée au développement durable.

A ce titre, elle propose deux membres au lieu d'un pour représenter les organismes de recherche au sein du comité permanent.

Elle demande également de modifier l'article 16 au 4° paragraphe comme suit :

«Nous précisons ce qui suit : les projets de recherche nécessitant l'installation d'un dispositif expérimental doivent faire l'objet d'une présentation au comité permanent ».

Déclaration n° 66 de M. Nicolas BRUNO

M. BRUNO demande d'autoriser la pratique du kitesurf dans la zone de Tiahura (ancien AMP), cette zone étant le principal lieu pour pratiquer ce sport sur Moorea. Les autres zones potentielles n'offrant que 10 à 20 jours de pratique par an.

Il demande de supprimer la seconde phrase de l'article 19 par crainte que les décisions ne soient prises au bon vouloir du maire, compte tenu des antécédents et le risque d'interdiction reste élevé.

Déclaration n° 67 de M. Arnold VAHAPATA

- Il faudra bien respecter les règles édictées et assurer le contrôle des activités ;
- La surveillance et contrôle devront être pour tous et pas uniquement pour les pêcheurs ;
- Pas d'activités nautiques motorisées dans le lagon de Teavaro ;
- Interdire le mouillage à Teavaro (vallée Maamaa) ;
- Marina de Vaiare : revoir les conditions d'occupation. Il faut rechercher la mobilité des voiliers et non considérer la marina comme lieu de domiciliation.
Réserver quelques places pour accueillir les bateaux venant de très loin ;
- Pas d'extension de la marina de Vaiare ;
- Interdire le rejet des déchets de poissons dans le lagon (pêcheurs hauturiers) ;
- Les navettes maritimes (transports réguliers Moorea – Papeete) doivent respecter la vitesse de 5 nœuds comme c'est le cas à Papeete ;
- Interdire la zone d'activité nautique motorisée près de la marina de Vaiare (moins de 300 m du rivage) et de transférer dans la nouvelle zone près de la passe ;
- Interdire la zone de plongée dans le secteur de Vaiare et Patae (intérieur et extérieur) ;
- Il faudrait solliciter l'avis de la population pour tout projet proposé.
- Respecter l'environnement, source de bien pour notre population.

Déclaration n° 68 de M. Claude TEIHO

Zone règlementée face vallée de Maamaa :

- Il convient de bien respecter la zone, toute activité devra être interdite ;
- Définir cette zone au même titre que le Motu Ahi à Afareaitu ;

Zone à vocation de protection de l'environnement, zone de Temae :

- Il convient de bien respecter la zone, des pêcheurs continuent de piller les lieux (pêche de langouste) ;
- Hôtel Kiaora, effectuer un contrôle régulier et stricte des rejets des eaux usées en mer car nous avons constaté des déchets provenant de cet établissement.

Lac de Temae

- Préserver le lac, lieu de ponte de crabes. Par ailleurs, il existe 6 à 7 espèces d'anguilles ;

- Protéger également la partie est du parking de l'aéroport qui regorge une ressource inestimable ;
- Interdire toute activité dans le lac et ne plus utiliser le warf existant, source de nuisance sur l'environnement ;
- Ouvrir de nouveau le lac vers la mer ;
- Projet d'hôtel sur le motu Temae, respecter les vestiges existants ;
- Faire suspendre tous travaux ne respectant pas la vie du lac.

Déclaration n° 69 de M. Jino PAHI

- Refus des activités nautiques prévues à Vaiare et Patae ;
- Prévoir des activités au bénéfice de la population de Moorea par des prestataires locaux aussi ;
- Interdire les zones de plongées entre Patae et Temae ainsi que celles prévues au droit de l'aérodrome ;
- Interdire toute extension de la marina de Vaiare et trouver le moyen de déplacer l'existant.

Déclaration n° 70 du tomite Rahui de Moorea

Observations :

- complexité du dossier, difficile à comprendre pour beaucoup de polynésiens. Le dossier aurait été très peu consulté par la population ;
- désapprouve que la commune de Moea-Maiao soit identifiée comme gestionnaire : conflits d'intérêts, doute sur l'impartialité des décisions du comité permanent. Ce gestionnaire n'aura pas force de loi face aux décisions du Pays ;
- le PGEM favorise plus les activités nautiques (aspect financier) que la population (pêche) ;
- refus des zones dédiées à l'hydrosurface : projet déjà refusé par le comité permanent de l'actuel PGEM. Encore une décision unilatérale du Pays ;
- arrêt des délivrances d'autorisations de concessions maritimes pour ne pas réduire les espaces dédiés à la population ;
- refus des mouillages des voiliers à tout va dans le lagon et qui obstruent le passage transitoire des poissons du lagon vers le large ;
- désapprouve les exceptions et dérogations pour le nourrissage des espèces sauvages (raies, requins) pour la sécurité des baigneurs ;
- demande à préciser les mesures de sécurité qui seront prises pour protéger les baigneurs dans les zones à fortes activités touristiques ;
- désapprouve l'extension de l'interdiction de pêche sur la partie externe du récif ;
- demande à sanctionner réellement tous les auteurs d'infractions et non uniquement les pêcheurs qui ont souvent été les mis en cause ;
- interdire totalement l'observation des cétacés qui méritent de vivre en paix ;

- demande une consultation populaire pour obtenir l'adhésion de la population, cela lèverait certainement les divergences connues entre les partisans du Rahui et ceux du PGEM.

En clair, le tomité Rahui de Moorea demande la mise en place d'un rahui comme c'est le cas dans certaines communes de Tahiti.

III – Analyse des observations du public et avis du commissaire enquêteur

Contenu du PGEM

Avis du commissaire enquêteur

La multiplication des zones est de nature à créer la confusion dans l'esprit des usagers. De plus, la notion d'AMP assimilé depuis a disparu.

En ce qui concerne la pêche, la réglementation qui lui dédiée n'apparaît plus au plan révisé. Elle sera gérée par le comité permanent et les comités de pêches locaux.

A ce sujet, une gestion rigoureuse est souhaitée pour éviter les conflits.

Déroulement de l'enquête :

Il est reproché que les horaires ne permettent pas à tous les usagers de consulter le dossier, qu'il n'a pas été possible de déposer les doléances hors les jours de permanence du commissaire enquêteur.

De plus, le dossier n'était pas accessible par internet.

Avis du commissaire enquêteur

Sur le premier point, comme dans toutes les enquêtes en Polynésie, la consultation des dossiers se fait pendant les heures d'ouverture de bureau des mairies. Le délai de deux mois d'enquête a pu permettre à chaque administré et personne intéressée de prendre les dispositions nécessaires pour consulter le dossier.

Les dispositions du code de l'aménagement ne font pas obligation de disposer d'un registre pendant la durée de l'enquête.

S'agissant de disposer du dossier d'enquête sur internet, l'ensemble de la population ne dispose pas forcément de connexion internet.

En tout état de cause, j'ai pu relever que les personnes réellement intéressées ont consigné leurs observations ou me les ont adressées par courriers.

Pendant mes permanences à Papeete, M. POINSSIGNON de l'urbanisme qui m'assistait, n'a pas eu à donner des explications sur le PGEM aux personnes que j'ai reçues car celles-ci maîtrisaient déjà le sujet .

Les consultations ne peuvent pas être personnalisées.

S'agissant de la consultation populaire réclamée par le comité Rahui de Moorea, l'enquête mise en place répond aux critères édictés par le code de l'aménagement, cette consultation s'est adressée au public (population locale et d'ailleurs).

Sur le rapport de présentation :

La carte des vocations générales qui fixe les grandes orientations des différents espaces lagunaires ne figure pas au dossier.

Avis du commissaire enquêteur

Il s'agit vraisemblablement d'une erreur de rédaction, puisque l'ensemble des orientations du PGEM figure sur les 4 cartes jointes au dossier.

Par ailleurs, il m'apparaît nécessaire de compléter les plans par les points kilométriques, et les noms des lieux indiqués dans le rapport de présentation.

Champ d'application :

L'appréciation de la limite des 250 m à partir de la crête récifale paraît posée problème en mer.

Avis du commissaire enquêteur

Il appartient à chaque usager de l'apprécier.

Dispositions transitoires

Date non précisée

Avis du commissaire enquêteur

Il conviendra de préciser cette date ou un délai pouvant courir dès publication du PGEM.

Administration – gouvernance - gestion

Au terme des travaux de la révision du PGEM, la commune de Moorea-Maiao a été identifiée pour assurer le rôle de gestionnaire.

Cette disposition paraît ne pas convenir à bon nombre de personnes qui ont formulé leurs observations écrites.

La commune a demandé que soit précisé dans le projet du PGEM révisé ce qui relève de la compétence du Maire et des responsabilités qui lui incombent.

Avis du commissaire enquêteur

Il est nécessaire de définir clairement cette prérogative au profit de la commune :

- transfert de compétence pour agir efficacement ?
- mise en place des moyens (humains et financiers)

Il convient aussi de préciser si le gestionnaire est pilote du contrôle et de la surveillance des règles du PGEM sur le terrain.

Cette carence a révélé l'inefficacité dans l'application de l'actuel PGEM et souvent soulevé le ressenti du pêcheur d'être le seul mis en cause, à tort ou à raison, alors que pour lui, les autres usagers ne sont pas pénalisés (vitesse des jets ski, ancrage des voiliers, etc...).

S'agissant de la participation au comité permanent, les plaisanciers ne sont pas plus importants que les visiteurs de l'île qui participent réellement à l'économie de l'île (hôtel, pension de famille, restaurant, location de voitures, activités nautiques, etc...). Leur présence au comité ne me paraît pas indispensable.

Il en est de même pour les scientifiques où un représentant est suffisant.

Observations relatives à la circulation et vitesse

Avis du commissaire enquêteur

Les scientifiques sollicitent qu'ils soient dérogés à la limitation de la vitesse de 15 nœuds dans le lagon en raison de multiples sorties qu'ils doivent effectuées dans la journée.

Il ne me semble pas justifié d'accorder des dérogations sur la vitesse, car ce sera au détriment des autres usagers.

S'agissant des jets ski, les utilisateurs devront impérativement respecter la vitesse autorisée.

Observations sur le mouillage et les quotas

Avis du commissaire enquêteur

L'essentiel des observations formulées par les plaisanciers concernent le mouillage et les quotas.

La commune de Moorea-Maiao, par délibération n° 93/2018 du 13 septembre 2018 n'a retenu que deux zones de mouillages : baie de Cook (10 unités au lieu des 30 proposées) et PK 6 – 6,5 (5 unités comme prévues).

Lors de mes permanences à Moorea, j'ai ressenti, au travers des discussions et déclarations, que la présence des voiliers sur le lagon de Moorea ne fait pas l'unanimité.

Bien qu'il ne soit pas complètement satisfaisant et vu l'opposition formulée lors des travaux préparatoires du PGEM par les habitants, les zones de mouillages et les quotas proposés paraissent être un bon compromis.

Toutefois, la zone face à la vallée Maamaa est une zone à protéger ainsi que le quai de Papetoai, il semble judicieux de ne pas autoriser de mouillage.

Pour le mouillage en fond des deux baies (Paopao et Opunohu), la mise en place de corps morts serait la solution pour résoudre le problème de la grande profondeur des lieux.

En ce qui concerne l'accueil à terre des bateaux, il est indispensable qu'il soit organisé, géré et de manière générale, le mouillage lui-même.

Marina de Taina :

J'ai relevé une observation intéressante sur la mobilité des voiliers ce qui permettra d'offrir des places disponibles aux visiteurs.

Protection des réseaux

Avis du commissaire enquêteur

Il convient de définir des zones autour des réseaux immergés.

Autorisations temporaires d'occupation du domaine public

Avis du commissaire enquêteur

L'espace lagonaire se réduit d'année en année, il n'est pas concevable de continuer à autoriser de nouvelles autorisations, même pour des hôtels.

Fouilles archéologiques

Avis du commissaire enquêteur

Sans observation particulière.

Recherche scientifique

Avis du commissaire enquêteur

A l'exception de la vitesse (avis déjà formulé), je réserve les demandes des scientifiques à la discrétion du comité de travail du PGEM.

Par ailleurs, il me semble nécessaire de demander aux chercheurs de fournir le bilan annuel de leurs travaux avec une carte du lagon de Moorea où figure le récapitulatif de tous les sites étudiés.

Accès à la mer

Avis du commissaire enquêteur

Les accès existants doivent être indiqués et pérennisés. Des accès nouveaux doivent être recherchés et sécurisés.

Pour la baignade, il me semble indispensable d'ajouter dans le texte que l'usage des écrans solaires, des savons et shampoings au retour du bain, y compris le monoï est limité.

Sports véliques et kitesurf

Avis du commissaire enquêteur

Le kitesurf est souvent décrié, il est indispensable que les pratiquants respectent les zones dédiées. Sur la zone de Tiahura, la pratique de ce sport est règlementée par décision municipale.

Compte tenu du niveau de protection sollicité par le comité de pêche de Teavaro pour la zone de Temae, il est judicieux d'y interdire la pratique de ce sport.

Pêche au fusil

Avis du commissaire enquêteur

Les dispositions prévues au PGEM révisé devront être respectées. Il conviendra de préciser l'interdiction de cette pêche dans les zones à vocation de protection de l'environnement.

Il conviendra aussi que les comités de pêche gèrent en bons pères de famille les ressources et veillent à ce que cette pêche ne soit pratiquée à longueur d'année dans certaines zones (Afareaitu par exemple) pour préserver les espèces.

Nourrissage des espèces sauvages

Avis du commissaire enquêteur

Le nourrissage d'espèces sauvages étant normalement interdit, il y a lieu de s'y tenir au respect de la réglementation.

Zone à vocation de protection de l'environnement

Des observations ont été portées sur la zone du motu Temae et lac de Temae et surtout des rappels à la protection de ces zones et sur la préservation des espèces.

Avis du commissaire enquêteur

Il est nécessaire de veiller à protéger le lac de Temae, lieu de ponte de diverses espèces, d'assurer le bon écoulement des eaux entre le lac et la mer.

Pour la surveillance de la pêche, cela relèvera des moyens mis à la disposition du gestionnaire.

Pour le projet hôtelier, il conviendra d'être attentif aux impacts qui y seront générés.

Une étude hydraulique semble nécessaire dans le secteur pour voir traiter le problème récurrent des inondations.

S'agissant des surfeurs, il est impératif de prévoir des corps morts pour l'amarrage des embarcations.

Zone de repos des cétacés

Avis du commissaire enquêteur

Il me semble nécessaire de définir les conditions de circulation dans les passes en cas de présence des cétacés.

Il y a également lieu de préciser l'interdiction d'observation des cétacés dans les zones dédiées à leur repos.

Zones dédiées aux activités nautiques non motorisées

Zone en fond de baie de Opunohu :

Avis du commissaire enquêteur

Il me paraît nécessaire de revenir à la limite de zone définie au PGEM actuel. En effet, cela pourrait permettre la réalisation du projet de marina privé initié par un promoteur.

Cette structure est intéressante et devra impérativement accueillir les voiliers prévus au quai de Papetoai et Tahiamanu, ce qui permettra de retirer ces deux mouillages contestés du PGEM révisé.

Sites d'observations des raies et des requins

Avis du commissaire enquêteur

Il convient de se limiter aux seuls sites existants.

Sites de plongées

Avis du commissaire enquêteur

Des observations formulées à Teavaro et Afareaitu ne sont pas favorables à l'implantation des nouveaux sites dans leur lagon. Les pêcheurs ont constaté que les sites de plongée attirent aussi les squales.

Ces nouveaux sites devront obligatoirement recevoir l'approbation du comité permanent.

Sites des hydrosurfaces

Des oppositions ont été formulées sur ces sites du fait des pollutions et dangers que cela peuvent générer et surtout à terme de voir une réglementation et des interdictions mises en place en défaveur des autres usagers du lagon.

Avis du commissaire enquêteur

Les observations sont légitimes, à mon avis, l'île de Moorea dispose d'un aéroport sécurisé, les avions (hydravion, ulm, etc...) pourront s'y poser en toute sécurité.

Avis du commissaire enquêteur sur les observations émises à Maïao

Bien que non concerné directement par le PGEM de Moorea, cela a permis de relever que les habitants de l'île comptent aussi préserver les ressources marines qui se trouvent à l'extérieur de leur île et qu'il faudra réglementer.

Il conviendra d'interpeler les services concernés du Pays sur les dispositions à mettre en place. En effet, lors du «rahui» sur l'île, les habitants pêchent à l'extérieur de la barrière de récif, il n'est pas inconcevable de réglementer cette zone à leur profit. Les habitants de Maïao tirent essentiellement leurs substances de vie de la pêche et du coprah.

Sur un plan plus général

Avis du commissaire enquêteur

Sur le rahui :

Le principe du rahui ne semble pas être incompatible avec le PGEM qui gère la surface et le rahui peut gérer les ressources marines. D'ailleurs ce sera le rôle des comités de pêches des communes associées.

Le PGEM ne devrait pas susciter d'opposition entre ses partisans et ceux du rahui, car le lagon est un espace que nous voulons tous voir protégé et respecté.

Sur le PGA :

A mon humble avis, le PGEM ne peut pas être dissocié du PGA. En effet, la maîtrise de ce dernier contribuera aussi à la préservation de l'espace maritime.

On y relèvera :

- le problème des activités touristiques terrestres : visite des sites en 4x4, en quad (apport terrigène dans le lagon par temps de pluie, par exemple) ;
- les travaux en général et notamment de terrassement ;
- l'agriculture (engrais, pesticides, etc...) ;
- l'assainissement des eaux usées ;
- etc...

Il me semble nécessaire d'introduire dans les programmes éducatifs des écoles de Moorea, le respect des principes du PGEM ; nos enfants sont les meilleurs ambassadeurs si l'on veut respecter nos lagons et nos ressources.

Créer des spots télévisés et la diffusions dans les quotidiens du fenua ne me semblent pas superfétatoires. Cela est également le gage que l'on veut protéger le lagon de Moorea et à plus forte raison, l'environnement dans lequel nous vivons.

Sur le plan du développement touristique :

Je ne pense pas qu'il y ait une incohérence entre la mise en place du PGEM et le développement du tourisme prôné par le Pays ; comme pensent les plaisanciers du fait de la mise en place de quotas de navires.

Ce développement touristique a permis de dynamiser les activités sur l'île de Moorea.

IV – Conclusions

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation en vigueur et celle de l'arrêté n° 558 MLA du 21 janvier 2019 du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Considérant que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les mairies annexes de la commune de Moorea-Maiao et dans les locaux du service de l'urbanisme à Papeete pendant toute la durée de l'enquête du lundi 25 février au samedi 27 avril 2019, soit sur une période de 62 jours consécutifs ;

Considérant que le dossier était conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il est apparu au commissaire enquêteur comme complet et compréhensible pour un large public ;

Considérant que toutes facilités ont été données au commissaire enquêteur pour la tenue de ses dix permanences et que celles-ci se sont déroulées dans de bonnes conditions ;

Considérant que l'on est bien dans le champ d'application de la révision du plan de plan gestion de l'espace maritime prévu par le code de l'aménagement du territoire ;

Après avoir effectué dix permanences au cours desquelles j'ai reçu cent cinquante personnes, vingt huit lettres et quarante deux dépositions écrites dans le registre ;

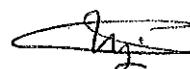
Après avoir enregistré et analysé le dossier et l'ensemble des observations émises par le public ;

Considérant que la révision du plan de gestion de l'espace maritime, du lagon et de la façade maritime de Moorea est apparue à ce jour indispensable, que le dossier tel qu'il a été présenté sur place a été aussi le fruit d'une excellente concertation et d'une bonne compréhension de la part des populations locales, que cette révision permet d'assurer, dans le respect, les objectifs d'un développement durable ;

AU PROJET DE REVISION DU PLAN DE GESTION DE L'ESPACE MARITIME DU LAGON ET DE LA FACADE MARITIME DE MOOREA, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE EN RECOMMANDANT A LA COLLECTIVITE DE TENIR COMPTE DE MES AVIS CONTENUS DANS LE RAPPORT.

Fait à Papeete, le 27 mai 2019

Le commissaire enquêteur



Gaspard PONIA